

proie à des conflits et à l'instabilité et méritaient davantage d'attention, il ne serait ni raisonnable ni équitable de continuer à demander aux États Membres de contribuer à la FORDEPRENU.²⁸⁶

Plusieurs orateurs se sont déclarés favorables à la prorogation du mandat de la FORDEPRENU, ont regretté que le Conseil de sécurité n'ait pu proroger ce mandat et ont dit craindre une escalade de la crise au Kosovo.²⁸⁷

Le représentant de la Chine a pris la parole une seconde fois pour répondre qu'il avait pris note des déclarations faites par plusieurs représentants et déclaré que décider de sa position sur le fond de la question était un droit de chaque État souverain. Il a aussi déclaré que les accusations portées par certains pays contre la Chine étaient totalement infondées.²⁸⁸

F. Débats relatifs à la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 31 mars 1998 (3868^e séance) : résolution 1160 (1998)

²⁸⁶ Ibid., p. 6-7.

²⁸⁷ Ibid., p. 7 (Canada); p. 7-8 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Islande et Norvège).

²⁸⁸ Ibid., p. 9.

Sous couvert d'une lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,²⁸⁹ le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'une déclaration relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie),²⁹⁰ que les membres du Groupe de contact²⁹¹ avaient adoptée lors de leur réunion tenue à Londres le 9 mars 1998. Les membres du Groupe de contact constataient avec désarroi qu'alors qu'ils avaient demandé aux autorités de Belgrade et aux dirigeants de la communauté albanaise Kosovar d'engager un dialogue pacifique, au lieu de prendre des mesures pour réduire les tensions ou pour engager, sans conditions préalables, un dialogue en vue de trouver une solution politique, les autorités de Belgrade avaient appliqué des mesures de répression au Kosovo. Ils soulignaient que leur condamnation des actes de la police serbe ne devait en aucune façon être considérée comme une approbation des actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo ou par tout autre groupe ou des individus. Ils indiquaient que compte tenu de la violence déplorable au Kosovo, ils se sentaient tenus de prendre des mesures pour signifier aux autorités de Belgrade qu'elles ne pouvaient bafouer des normes internationales sans subir de graves conséquences. Le Groupe de contact se félicitait que les consultations se poursuivent au sein du Conseil de sécurité, étant donné les conséquences pouvant découler de la situation au Kosovo pour la sécurité de la région. Étant donné la gravité de la situation, les membres du Groupe de contact approuvaient les mesures suivantes, qui devaient être prises immédiatement : examen par le Conseil d'un embargo complet sur les armes à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo; refus de fournir à la République fédérale de Yougoslavie des équipements susceptibles d'être utilisés pour la répression intérieure ou pour le terrorisme; non-délivrance de visas aux représentants de haut niveau de la République fédérale de

²⁸⁹ S/1998/223.

²⁹⁰ Aux fins du présent Supplément, le terme « Kosovo » désigne le « Kosovo, République fédérale de Yougoslavie », sans préjudice des questions de statut. Dans d'autres cas, la terminologie utilisée dans les documents officiels a été conservée dans toute la mesure possible.

²⁹¹ Le Groupe de contact était composé de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni.

Yougoslavie et de la Serbie responsables de la répression exercée par les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo; et un moratoire sur l'appui aux crédits à l'exportation financés par le Gouvernement aux fins du commerce et de l'investissement, y compris le financement par le Gouvernement des privatisations en Serbie. Le Groupe de contact notait en outre que la Fédération de Russie ne pouvait appuyer les deux dernières mesures mentionnées en vue de leur imposition immédiate. Toutefois, si aucun progrès n'était réalisé concernant les mesures demandées par le Groupe de contact, la Fédération de Russie serait alors prête à discuter toutes les mesures susmentionnées. Le Groupe de contact lançait un appel au Président Milosevic de la République fédérale de Yougoslavie pour qu'il prenne des mesures rapides et efficaces en vue de mettre fin à la violence et s'engage à trouver une solution politique à la question du Kosovo au moyen du dialogue. Le Groupe de contact indiquait que si le Président Milosevic prenait ces dispositions, il réexaminerait immédiatement les mesures qu'il avait adoptées. S'il ne prenait pas ces dispositions et si la répression se poursuivait au Kosovo, le Groupe de contact prendrait de nouvelles mesures au niveau international et, concrètement, il déclarerait le gel des fonds détenus à l'étranger par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie. Le Groupe de contact soulignait qu'il n'appuyait ni l'indépendance ni le maintien du *statu quo*. Comme il l'avait énoncé clairement, les principes du règlement des problèmes du Kosovo devaient être fondés sur l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, être en conformité avec les normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les Principes d'Helsinki et la Charte des Nations Unies. Un règlement devait aussi prendre en considération les droits des Albanais du Kosovo et de tous ceux qui vivaient au Kosovo. Le Groupe de contact était favorable au statut renforcé pour le Kosovo dans le cadre de la République fédérale de Yougoslavie, qui apporterait un degré d'autonomie nettement accru, et il reconnaissait que cela devait aller dans le sens d'une auto-administration effective.

Sous couvert d'une lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité,²⁹² le représentant des États-Unis a transmis le texte d'une

²⁹² S/1998/272.

déclaration sur le Kosovo que les membres du groupe de contact avaient adoptée lors de leur réunion tenue à Bonn le 25 mars 1998. La conclusion globale du Groupe de contact était que Belgrade devait faire de nouveaux progrès sur certains points de la Déclaration de Londres demandant des mesures de la part du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et du Gouvernement serbe. Il était en conséquence convenu de maintenir et d'appliquer les mesures annoncées le 9 mars, y compris la recherche de l'adoption, le 31 mars au plus tard, de la résolution relative à l'embargo sur les armes qu'examinait actuellement le Conseil de sécurité.

À sa 3868^e séance, tenue le 31 mars 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit ces lettres à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Croatie, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Pakistan, la Pologne, la République islamique d'Iran, la Turquie et l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a aussi invité M. Vladislav Jovanović, à sa demande, à s'adresser au Conseil durant l'examen de la question.²⁹³

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.²⁹⁴ Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres identiques datées du 11 mars 1998 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie;²⁹⁵ des lettres datées des 12, 16 et 18 mars 1998, respectivement, adressées au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie;²⁹⁶ une lettre datée du 13 mars 1998

²⁹³ S/PV.3868 p. 2.

²⁹⁴ S/1998/284.

²⁹⁵ Transmettant une déclaration du Gouvernement serbe sur la situation au Kosovo Metohija (S/1998/225).

²⁹⁶ Transmettant des déclarations de la République fédérale de Yougoslavie et du Président de la Serbie sur la situation au Kosovo, et une lettre adressée au Président du Comité international de la Croix-Rouge (S/1998/229, S/1998/240 et S/1998/250).

adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie;²⁹⁷ et une lettre datée du 17 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne.²⁹⁸ Les membres du Conseil ont aussi reçu une lettre datée du 30 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie,²⁹⁹ protestant contre les efforts faits par le Conseil pour adopter une résolution imposant un embargo sur les armes à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, et déclarant que la situation au Kosovo Metohija était une affaire intérieure de la Serbie.

À la même séance, le représentant du Costa Rica a déclaré que son pays avait toujours affirmé que la sauvegarde des droits de l'homme ne relevait pas seulement et exclusivement de la juridiction interne des États. À cet égard, il estimait que dans certaines circonstances, une violation de droits aussi fondamentaux était si grave qu'elle constituait, en elle-même, une menace contre la paix et la sécurité internationales et justifiait donc pleinement que le Conseil de sécurité invoque les pouvoirs que lui conférait le Chapitre VII de la Charte. Tout en condamnant le terrorisme sous toutes ses formes, il a souligné que la lutte contre le terrorisme ne justifiait pas les violations des droits de l'homme ni le non-respect du droit international humanitaire.³⁰⁰

Le représentant du Brésil a déclaré que si la Charte consacrait le principe de non-ingérence dans les affaires qui relevaient essentiellement de la juridiction interne des États, il était notoire que ce principe était sans préjudice de l'application de mesures de coercition en vertu du Chapitre VII, conformément à l'Article 2, paragraphe 7. Il a fait observer que ces dernières années certains observateurs étaient allés jusqu'à dire qu'il existait peut-être une tendance à façonner les interventions d'urgence en vertu du Chapitre VII de manière à contourner le principe de

non-intervention. Il s'agirait d'une distorsion de l'exception prévue au paragraphe 7 de l'Article 2, qui semblerait incompatible avec le but initial de celui-ci. D'autre part, comme indiqué à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, le recours aux sanctions ne devait être décidé qu'avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques s'étaient révélées inefficaces. En conclusion, il a souligné l'attachement de sa délégation au règlement pacifique des différends dans un contexte de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. Le Brésil considérait que faire preuve de prudence dans le recours à des mesures de coercition renforcerait effectivement l'autorité du Conseil de sécurité face à des situations graves et par ailleurs insolubles.³⁰¹

Le représentant de la Slovaquie a déclaré qu'il y avait trois leçons politiques essentielles à garder à l'esprit lorsque l'on abordait la question du Kosovo. Premièrement, il n'y avait aucune raison d'espérer des solutions rapides. Deuxièmement, il était essentiel que le processus politique démarre sur la base des larges principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final d'Helsinki de 1975. Troisièmement, il était essentiel de veiller à ce que la rigueur intellectuelle et morale préside l'action internationale menée pour régler la situation. Il a fait observer que par le passé, le démantèlement unilatéral de l'autonomie du Kosovo était l'une des causes majeures de la détérioration politique et de l'instabilité dans la région. Actuellement, l'usage de la force contre les Albanais du Kosovo était la plus importante source d'instabilité et menaçait la paix et la sécurité internationale. Il fallait donc s'efforcer d'éliminer cette menace. S'agissant du terrorisme, il a déclaré qu'il était clair que les actes de violence, comme les prises d'otages, les attaques contre la sécurité de l'aviation civile, les attentats terroristes à l'explosif et les autres attentats contre des cibles civiles relevaient assurément du terrorisme. D'autre part, il existait des formes de lutte qui, bien qu'indésirables, ne relevaient pas du terrorisme et ne devaient pas être ainsi qualifiées. Ceci était particulièrement pertinent s'agissant de la situation au Kosovo, où les caractéristiques d'un conflit armé revêtaient déjà des proportions graves. Le représentant de la Slovaquie a indiqué qu'il souscrivait aux décisions du Groupe de contact et a souligné

²⁹⁷ Transmettant une déclaration conjointe sur la situation au Kosovo adoptée par les Ministres des affaires étrangères des pays du sud-est de l'Europe (S/1998/234).

²⁹⁸ Transmettant la décision 218 relative à la situation au Kosovo adoptée lors de la session extraordinaire du Conseil permanent de l'OSCE le 11 mars 1998 (S/1998/246).

²⁹⁹ S/1998/285.

³⁰⁰ S/PV.3868 et Corr.1 et Corr.2, p. 3-4.

³⁰¹ Ibid., p. 6-7.

qu'une telle action était nécessaire puisque la situation au Kosovo est déjà devenue une menace contre la paix et la sécurité internationale dans la région, ce qui justifiait une action fondée sur le Chapitre VII de la Charte.³⁰²

Le représentant du Bahreïn a déclaré que l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), lors de sa réunion des Ministres des affaires étrangères tenue les 16 et 17 mars 1998, s'était déclarée préoccupée par les graves violations des droits de l'homme et des droits politiques des habitants de la région du Kosovo et avait demandé qu'il soit mis fin immédiatement à ces actes ainsi qu'un retrait immédiat des zones civiles.³⁰³

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que dès le départ sa délégation avait considéré les événements au Kosovo comme une affaire intérieure de la République fédérale de Yougoslavie. Le Gouvernement russe était fermement convaincu que le principe fondamental d'un règlement de la situation au Kosovo était que la région autonome devait demeurer au sein de la Serbie, dans le respect indéfectible du principe de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des républiques qui la constituaient. Ce n'est que dans ce cadre juridique qu'un règlement effectif du problème du Kosovo serait possible au moyen d'un dialogue politique pacifique sans conditions préalables ni approches unilatérales. Il a souligné que, tout en condamnant la force excessive utilisée par la police serbe, la Fédération de Russie condamnait aussi vigoureusement les actes terroristes commis par les Albanais du Kosovo, y compris la prétendue « Armée de libération du Kosovo », ainsi que les autres manifestations d'extrémisme. Il a souligné que si les événements du Kosovo avaient un impact régional négatif, la situation au Kosovo, malgré sa complexité, ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité régionale, et encore moins internationale. Il a informé le Conseil qu'il avait été extrêmement difficile pour la Fédération de Russie d'accepter l'imposition d'un embargo militaire, et qu'elle l'avait fait uniquement étant entendu qu'il ne s'agissait pas de punir quiconque, Belgrade en particulier, mais de prendre des mesures spécifiques pour prévenir un accroissement des tensions, ériger un

obstacle au terrorisme venu de l'extérieur et favoriser le processus politique afin d'aboutir rapidement à un règlement durable. Il a aussi relevé que l'une des conditions des plus importantes de la viabilité de l'embargo était un régime de surveillance efficace de son application, en particulier sur la frontière entre l'Albanie et la Macédoine, et que c'était précisément dans cette perspective que le Conseil devait envisager le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies.³⁰⁴ Pour la délégation russe, l'établissement par le Conseil de sécurité d'un embargo militaire, comme la prise de sanctions militaires, n'était possible qu'accompagné d'une stratégie de sortie claire. Si l'approche de la délégation russe n'avait pas été suffisamment appuyée au Conseil de sécurité, le projet de résolution n'en définissait pas moins des critères stricts. Si Belgrade satisfaisait ces critères, le Conseil de sécurité déciderait de lever l'embargo. La tâche principale de la communauté internationale était de promouvoir pleinement la consolidation des progrès accomplis dans la situation autour du Kosovo. Cela ne devait pas être fait en accroissant les mesures de sanction, qui risquaient d'avoir les répercussions les plus graves pour l'ensemble des Balkans et pour nombreux autres États.³⁰⁵

Le représentant de la Chine a déclaré que le Kosovo faisait partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie. La question du Kosovo était une affaire intérieure de la République fédérale. Elle devait être résolue par des négociations entre les deux parties concernées, sur la base du principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Il a noté que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie avait pris une série de mesures positives à cet égard et que la situation sur le terrain se stabilisait. Il a déclaré que sa délégation ne pensait pas que la situation au Kosovo menaçait la paix et la sécurité régionales ou internationales. Le représentant de la Chine a souligné que si le Conseil intervenait dans un différend sans que le pays concerné le lui demande, il risquait de créer un précédent fâcheux qui aurait des conséquences négatives plus larges. Le Conseil devait donc faire preuve de prudence lorsqu'il abordait ces

³⁰² Ibid., p. 7-9.

³⁰³ Ibid., p. 9.

³⁰⁴ Voir section 27.E du présent chapitre sur la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

³⁰⁵ S/PV.3868 et Corr.1 et Corr.2, p. 10-11.

questions. Il a souligné que si, pour régler la question du Kosovo en République fédérale de Yougoslavie, il était prioritaire que les parties engagent des pourparlers politiques dès que possible, le projet de résolution n'inciterait pas les parties à ouvrir des négociations. Il n'était pas non plus approprié de saisir le Conseil des divergences entre l'OSCE et la République fédérale de Yougoslavie, ou des questions relatives aux droits de l'homme au Kosovo, pas plus qu'il n'était approprié de lier le retour de la République fédérale de Yougoslavie au sein de la communauté internationale à la question du Kosovo. Comme le contenu du projet de résolution n'était pas conforme aux positions de principe de la Chine, la délégation chinoise n'avait d'autre choix que de s'abstenir lors du vote.³⁰⁶

Prenant la parole avant et après le vote, plusieurs orateurs ont déclaré que ni les violations des droits de l'homme et des droits politiques de la population albanaise du Kosovo ni la séparation et l'indépendance du Kosovo n'étaient acceptables, mais qu'une solution devait être trouvée dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Tous les orateurs ont vivement exhorté les autorités de Belgrade et les dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo à engager immédiatement un dialogue digne de ce nom sans conditions préalables. Ils ont également approuvé les déclarations faites par le Groupe de contact. Plusieurs orateurs ont aussi demandé à tous les États de respecter strictement l'embargo.³⁰⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Chine), en tant que résolution 1160 (1998),³⁰⁸ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction les déclarations des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du

³⁰⁶ Ibid., p. 11-12.

³⁰⁷ Ibid., p. 3 (Japon); p. 4-5 (France); p. 5 (Kenya); p. 5-6 (Suède); p. 9-10 (Portugal). Après le vote : p. 13-14 (Gambie); p. 14-15 (Royaume-Uni au nom de l'Union européenne et de la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Norvège); p. 19-20 (Allemagne); p. 20-21 (Italie); p. 22 (Pakistan); p. 24-25 (Pologne); p. 25-26 (Hongrie); p. 29-30 (Ukraine) et p. 30 (République islamique d'Iran).

³⁰⁸ Pour le vote, voir S/PV.3868, p. 12.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact) en date des 9 et 25 mars 1998, y compris la proposition d'un embargo complet sur les armes à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo,

Accueillant avec satisfaction la décision adoptée par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en session extraordinaire, le 11 mars 1998,

Condamnant l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo, ainsi que tous les actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo ou par tout autre groupe ou des individus, et tout appui extérieur aux activités terroristes au Kosovo, notamment sous la forme de ressources financières, d'armes et de formation,

Notant la déclaration faite le 18 mars 1998 par le Président de la République de Serbie sur le processus politique au Kosovo-Metohija,

Notant également que les principaux représentants de la communauté albanaise kosovare sont clairement attachés à la non-violence,

Notant que certains progrès ont été faits pour appliquer les mesures énoncées dans la déclaration du Groupe de contact en date du 9 mars 1998, mais soulignant que des progrès supplémentaires sont nécessaires,

Affirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à la République fédérale de Yougoslavie de prendre sans délai les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir à une solution politique de la question du Kosovo par le dialogue et d'appliquer les mesures indiquées dans les déclarations du Groupe de contact en date des 9 et 25 mars 1998;

2. *Demande également* aux dirigeants albanais du Kosovo de condamner toutes les actions terroristes, et *souligne* que tous les éléments de la communauté albanaise kosovar doivent s'employer à réaliser leurs objectifs par des moyens uniquement pacifiques;

3. *Souligne* que le moyen de faire échec à la violence et au terrorisme au Kosovo consiste pour les autorités de Belgrade à offrir à la communauté albanaise kosovar un véritable processus politique;

4. *Demande* aux autorités de Belgrade et aux dirigeants de la communauté albanaise kosovare d'engager sans délai et sans conditions préalables un dialogue constructif sur les questions touchant le statut politique, et *note* que le Groupe de contact est prêt à faciliter un tel dialogue;

5. *Souscrit*, sans préjuger de l'issue de ce dialogue, à la proposition contenue dans les déclarations du Groupe de contact en date des 9 et 25 mars 1998 selon laquelle le règlement du problème du Kosovo doit reposer sur le principe de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et être conforme aux normes de l'OSCE, y compris celles qui figurent dans l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, et à la Charte des Nations Unies, et considère que cette solution doit également respecter les droits des Albanais kosovar et de tous ceux qui vivent au Kosovo et *exprime son appui* à un statut renforcé pour le Kosovo qui comprendrait une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative;

6. *Se félicite* de la signature le 23 mars 1998 d'un accord sur des mesures visant à mettre en œuvre l'Accord sur l'enseignement de 1996, *demande* à toutes les parties de faire en sorte que cette mise en œuvre se déroule sans heurts et sans retard, selon le calendrier convenu, et *se déclare prêt* à envisager les mesures à prendre au cas où l'une ou l'autre partie ferait obstacle à l'application de l'Accord susvisé;

7. *Exprime son soutien* aux efforts déployés par l'OSCE en vue d'un règlement pacifique de la crise au Kosovo, notamment par l'intermédiaire du Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la République fédérale de Yougoslavie, qui est également le Représentant spécial de l'Union européenne, et en vue de la reprise des missions à long terme de l'OSCE;

8. *Décide* qu'afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les États interdiront la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeront à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes;

9. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, pour entreprendre les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de lui adresser des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des interdictions imposées par la présente résolution;

b) Examiner toute information qui lui aura été communiquée par un État, concernant des violations des interdictions imposées par la présente résolution, et recommander les mesures correctives appropriées;

c) Adresser au Conseil de sécurité des rapports périodiques sur les informations qui lui ont été présentées au sujet de violations présumées des interdictions imposées par la présente résolution;

d) Publier les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des interdictions imposées par la présente résolution;

e) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 12 ci-après;

10. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et régionales à se conformer strictement à la présente résolution, nonobstant l'existence de droits accordés ou d'obligations conférées ou imposées par tout accord international, tout contrat conclu ou toute autorisation ou permis accordé avant l'entrée en vigueur des interdictions imposées par la présente résolution, et *souligne* à cet égard qu'il importe de continuer à appliquer l'Accord sur la maîtrise des armements au niveau sous-régional signé à Florence le 14 juin 1996;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Comité créé en vertu du paragraphe 9 ci-dessus et de prendre les dispositions voulues au sein du Secrétariat;

12. *Prie* les États de rendre compte au Comité créé en vertu du paragraphe 9 ci-dessus, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux interdictions imposées par la présente résolution;

13. *Invite* l'OSCE à tenir le Secrétaire général informé de la situation au Kosovo et des mesures qu'elle aura prises à cet égard;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé et de lui rendre compte de la situation au Kosovo et de l'application de la présente résolution 30 jours au plus tard après l'adoption de cette dernière et tous les 30 jours par la suite;

15. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organisations régionales compétentes, d'inclure dans son premier rapport des recommandations concernant la mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la présente résolution, et *demande* à tous les États, en particulier aux États voisins, de coopérer pleinement à cet effet;

16. *Décide* de réexaminer la situation en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général, lesquels tiendront compte des évaluations réalisées, entre autres, par le Groupe de contact, l'OSCE et l'Union européenne, et *décide également* de reconsidérer les interdictions imposées par la présente résolution, y compris d'agir pour y mettre fin, au reçu d'une évaluation du Secrétaire général selon laquelle le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a, en coopérant d'une manière constructive avec le Groupe de contact :

a) Engagé un dialogue substantiel conformément au paragraphe 4 ci-dessus, y compris avec la participation d'un ou plusieurs représentants extérieurs, à moins que l'absence de dialogue ne résulte pas de la position de la République fédérale de Yougoslavie ou des autorités serbes;

b) Retiré les unités de police spéciale et mis fin aux actions des forces de sécurité contre la population civile;

c) Permis aux organisations à vocation humanitaire ainsi qu'aux représentants du Groupe de contact et d'autres ambassades de se rendre au Kosovo;

d) Accepté une mission du Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la République fédérale de Yougoslavie qui inclurait un mandat nouveau et précis lui permettant d'aborder les problèmes au Kosovo, ainsi que la reprise des missions à long terme de l'OSCE;

e) Facilité l'envoi au Kosovo d'une mission du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

17. *Engage* le Bureau du Procureur du Tribunal international créé en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 à commencer à rassembler des informations concernant les actes de violence au Kosovo qui pourraient être de la compétence du Tribunal et *note* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal et que les pays membres du Groupe de contact communiqueront au Tribunal les informations pertinentes dignes de foi dont ils disposent;

18. *Affirme* que des progrès concrets dans la solution des graves problèmes politiques et relatifs aux droits de l'homme au Kosovo amélioreront la situation internationale de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que ses perspectives de normalisation de ses relations internationales et de pleine participation aux institutions internationales;

19. *Souligne* qu'en l'absence de progrès constructifs vers un règlement de la situation au Kosovo, la possibilité de prendre d'autres mesures sera examinée;

20. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en adoptant la résolution, le Conseil de sécurité avait indiqué sans ambiguïté que, en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il considérait que la situation au Kosovo constituait une menace contre la paix et la sécurité dans les Balkans. Le Conseil indiquait à Belgrade que la répression au Kosovo ne serait pas tolérée par la communauté internationale et à la partie Kosovar que le terrorisme était inacceptable. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que sa délégation n'appuyait pas le séparatisme ni l'indépendance au Kosovo, mais qu'elle comptait que Belgrade accorderait au Kosovo un statut renforcé, notamment l'auto-administration. La seule chance d'aboutir à un règlement pacifique était d'amener les autorités de Belgrade et la communauté albanaise du Kosovo à engager un dialogue constructif,

sans conditions préalables, sur les divergences qui les séparaient.³⁰⁹

Le représentant des États-Unis a déclaré que la communauté internationale devait éviter les erreurs du passé, lorsqu'elle avait attendu trop longtemps avant d'agir de manière décisive. La délégation des États-Unis était pleinement consciente que la sécurité de la région affectait directement des intérêts internationaux plus larges et que la détérioration de la situation au Kosovo constituait une menace contre la paix et la sécurité internationale. Il a rappelé que, pour que l'embargo sur les armes et les autres sanctions soient levés et pour éviter d'autres mesures, la République fédérale de Yougoslavie devait engager un dialogue sans conditions sur les questions touchant le statut politique du Kosovo avec les dirigeants albanais du Kosovo. Il s'est félicité de l'engagement des plus hauts représentants de la direction albanaise du Kosovo en faveur de la non-violence et d'une solution négociée à la crise et il a souligné que son Gouvernement ne tolérerait pas les activités terroristes ni l'appui extérieur à de telles activités. Il a aussi noté que la résolution soulignait le rôle important du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'agissant de réunir des preuves concernant les violences au Kosovo susceptibles de relever de sa compétence. Enfin, il était de la plus haute importance que la République fédérale de Yougoslavie mette fin aux violences et autres actes de provocation de sa police et de ses forces de sécurité paramilitaires.³¹⁰

M. Jovanović a déclaré que le Kosovo Metohija était une province serbe qui avait toujours été et était partie intégrante de la République de Serbie. Il a déclaré que la réunion du Conseil de sécurité et l'adoption d'une résolution n'étaient pas acceptables pour le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, tant que des questions qui relevaient des affaires intérieures de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie étaient en jeu. Son Gouvernement estimait que cette question intérieure ne pouvait faire l'objet de débat au sein d'une instance internationale sans le consentement du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, et que ce consentement n'avait pas été accordé. Il a noté que

³⁰⁹ S/PV.3868, p. 12-13.

³¹⁰ Ibid., p. 13.

l'action du Conseil de sécurité avait pris pour prétexte deux interventions antiterroristes de la police au Kosovo Metohija, la province autonome de la Serbie. Il a souligné qu'il n'y avait pas, et qu'il n'y avait pas eu, de conflit armé au Kosovo Metohija. Il n'y avait donc aucun danger qu'un conflit se propage, aucune menace contre la paix et la sécurité et aucun fondement permettant d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a souligné que le Groupe de contact n'était pas autorisé à mettre des obligations à la charge du Conseil de sécurité par ses déclarations, ni à fixer le calendrier des réunions et décisions du Conseil, ni à déterminer le contenu de ces décisions. Il a aussi soutenu que la Serbie était pleinement favorable à un dialogue sans conditions avec les membres de la minorité albanaise ainsi qu'au règlement de toutes les questions par des moyens politiques conformément aux normes européennes. Il a toutefois souligné que la demande de certains pays tendant à ce que des solutions soient recherchées hors de la Serbie ou au sein de la République fédérale de Yougoslavie constituait une violation de l'intégrité territoriale de la Serbie, un État qui existait depuis plus de 13 siècles, depuis bien plus longtemps que l'idée même d'une « Yougoslavie ». ³¹¹

Le représentant de la Turquie a déclaré que son Gouvernement avait formulé un certain nombre de propositions pour trouver une solution concrète au problème du Kosovo. Le différend devait être réglé par un large dialogue entre les parties et dans le cadre de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Il a déclaré qu'il devait être possible pour une tierce partie, choisie par les deux parties au différend, de revêtir une fonction qui faciliterait un règlement. Il a aussi indiqué que le dialogue visant à rétablir tous les droits des minorités ethniques au Kosovo devait commencer immédiatement. Ces minorités, y compris la communauté turque, devaient être représentées dans les pourparlers concernant l'avenir du Kosovo. ³¹²

Le représentant de l'Albanie a déclaré que son Gouvernement était favorable à un règlement pacifique du conflit, n'appuyait pas l'usage de la violence et était ferme lorsqu'il exigeait une condamnation rigoureuse de la Serbie. L'Albanie demandait le retrait immédiat

des forces militaires, paramilitaires et de police serbes et la tenue de pourparlers sérieux, en déclarant que les frontières ne changeraient pas et que le problème du Kosovo devait être envisagé, comme celui des autres républiques yougoslaves, dans le cadre du modèle européen. Il a affirmé qu'étant donné les dimensions de la crise au Kosovo et le danger qu'elle s'étende au sud de la péninsule des Balkans, les conséquences de la crise pour la sécurité se faisaient sentir bien au-delà de la région. Il s'est déclaré convaincu que l'importante responsabilité qui incombait aux États Membres du Conseil de sécurité de préserver la paix et la sécurité dans la région pour éviter une nouvelle tragédie les amènerait à prendre sans retard les décisions nécessaires. ³¹³

Le représentant de la Croatie a souligné que toutes les questions politiques se posant au Kosovo, notamment quant au statut futur de celui-ci, devaient être réglées entre les autorités de Belgrade et les Albanais du Kosovo dans le cadre d'un processus politique réellement démocratique, qui devait tenir compte aussi bien des avis de la Commission Badinter relative à l'inviolabilité des frontières des nouveaux États issus de la dissolution de l'ex-Yougoslavie que de la tradition d'autonomie territoriale au Kosovo. La Croatie reconnaissait qu'il importait de normaliser les relations entre la République fédérale de Yougoslavie et le reste de la communauté internationale. Elle estimait toutefois que pour participer aux institutions internationales, la République fédérale de Yougoslavie devait demander à en être membre et remplir tous les critères d'admission dans ses institutions, comme tout autre demandeur. C'est pourquoi la délégation croate estimait que tel était le contexte dans lequel le paragraphe 18 de la résolution pouvait être interprété. La question de la succession à l'ex-Yougoslavie ne pouvait être liée à la crise au Kosovo, car elle faisait intervenir tous les États successeurs de l'ex-Yougoslavie et devait être résolue sur la base des avis de la Commission Badinter et du droit international. ³¹⁴

Le représentant de la Grèce a souligné que toutes mesures éventuellement prises contre la République fédérale de Yougoslavie devaient aussi tenir compte de la stabilité au sud-est de l'Europe et ne devaient pas porter indument préjudice aux États de la région, qui

³¹¹ Ibid., p. 15-19.

³¹² Ibid., p. 21-22.

³¹³ Ibid., p. 22-24.

³¹⁴ Ibid., p. 25-27.

étaient particulièrement affectés par les conséquences préjudiciables du régime des sanctions qui avait été en vigueur de 1992 à 1996.³¹⁵

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine s'est tout d'abord félicité du rôle joué par le Conseil de sécurité dans le processus et a souligné l'importance capitale que le Conseil demeure saisi de la question. Deuxièmement, l'autorité et le rôle actif du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie étaient incontestés et nécessaires. Troisièmement, il convenait d'insister sur l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États de la région, sans préjudice de la solution à laquelle on aboutirait. Quatrièmement, toute solution devait reposer sur le respect intégral des droits démocratiques, humains, nationaux de tous les citoyens de la République fédérale de Yougoslavie, y compris les membres des minorités. Cinquièmement, notant que le rôle joué par la République fédérale de Yougoslavie dans la situation en Bosnie-Herzégovine avait souvent été examiné au Conseil, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné que la santé de la République fédérale de Yougoslavie influait sur celle de la Bosnie-Herzégovine. Sixièmement, il a souligné l'importance des accords de contrôle des armements négociés sous l'autorité de l'OSCE tant dans la région qu'en Bosnie-Herzégovine. Septièmement, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine tenait à souligner que l'interprétation faite par le représentant de la Slovénie du paragraphe 18 de la résolution était conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.³¹⁶

Le représentant de l'Égypte a déclaré que sa délégation avait noté que le Conseil de sécurité avait indiqué avec franchise que la résolution avait été adoptée en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte sans que le Conseil ait au préalable constaté l'existence d'une menace à la paix et la sécurité internationales comme l'exigeaient les dispositions de l'Article 39 de la Charte. On pouvait certes dire que le Conseil était maître de sa procédure, et cela était exact s'agissant des procédures. Toutefois, par principe, il convenait d'une manière générale d'observer scrupuleusement les prescriptions constitutionnelles de la Charte.³¹⁷

³¹⁵ Ibid., p. 27.

³¹⁶ Ibid., p. 27-28.

³¹⁷ Ibid., p. 28-29.

Décision du 24 août 1998 (3918^e séance) : déclaration du Président

Le 5 août 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil, un rapport sur l'évolution de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie).³¹⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que la situation au Kosovo avait continué à se détériorer avec une recrudescence de la violence des combats entre les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie et l'« Armée de libération du Kosovo ». L'information faisant état d'une augmentation des tensions le long de la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie était extrêmement préoccupante. Il indiquait que les violences persistantes avaient provoqué une augmentation dramatique du nombre des personnes déplacées au Kosovo et au Monténégro depuis son dernier rapport, ce qui était un facteur d'instabilité accrue. Il soulignait que l'infiltration persistante d'armes et de combattants venus de l'extérieur des frontières de la République fédérale de Yougoslavie était source de préoccupations généralisées, tout comme l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les civils dans le cadre des opérations du Gouvernement contre l'ALK. Les tendances centrifuges semblaient s'intensifier. La situation était aggravée par le fait que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo n'avaient toujours pas engagé de négociations sérieuses sur le statut futur du Kosovo. Le Secrétaire général soulignait que la poursuite ou une nouvelle escalade du conflit aurait des conséquences dangereuses pour la stabilité de la région. Enfin, il exprimait l'espoir que la question du Kosovo ne serait pas examinée isolément, mais d'une manière qui tienne pleinement compte et englobe le contexte régional dans son ensemble et les principes de la Charte des Nations Unies.

À sa 3918^e séance, tenue le 24 août 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Slovénie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de l'Italie, à leur demande, à

³¹⁸ S/1998/712.

participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 juillet 1998 adressée au Secrétaire général,³¹⁹ sous couvert de laquelle le représentant de l'Autriche transmettait le texte d'une déclaration sur les hostilités récentes au Kosovo publiée le 20 juillet 1999 par la Présidence de l'Union européenne.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :³²⁰

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport soumis par le Secrétaire général le 5 août 1998, en application de sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998.

Le Conseil demeure gravement préoccupé par les combats qui ont récemment fait rage au Kosovo, ont eu un effet dévastateur sur la population civile et ont entraîné une augmentation considérable du nombre des réfugiés et personnes déplacées.

Le Conseil craint, comme le Secrétaire général, que la poursuite ou une nouvelle escalade du conflit ne compromette gravement la stabilité de la région. Il constate en particulier avec une vive inquiétude que l'augmentation du nombre des personnes déplacées et l'approche de l'hiver font que la situation au Kosovo risque d'aboutir à une catastrophe humanitaire plus grave encore. Il tient que tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de rentrer chez eux. Il souligne en particulier qu'il importe que les organismes à vocation humanitaire aient accès librement et sans discontinuer aux populations touchées. Il a appris avec inquiétude que les violations du droit international humanitaire se multiplieraient.

Le Conseil demande un cessez-le-feu immédiat. Il souligne que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo doivent parvenir à un règlement politique de la question du Kosovo et que tous les actes de violence et de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs, sont inadmissibles, et il réaffirme l'importance de l'application de sa résolution 1160 (1998). Il réaffirme l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, et enjoint aux autorités de celle-ci et aux dirigeants albanais kosovars d'entamer immédiatement un dialogue véritable qui permette de mettre fin à la violence et d'apporter une solution politique négociée au problème du Kosovo. Il appuie les efforts déployés par le Groupe de contact, notamment les initiatives qu'il a prises en vue d'amener les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais kosovars à discuter du statut futur du Kosovo.

Le Conseil note avec satisfaction que M. Ibrahim Rugova, dirigeant de la communauté albanaise kosovare, a annoncé la

mise en place d'une équipe de négociation chargée de représenter les intérêts de la communauté albanaise kosovare. La constitution de cette équipe de négociation albanaise kosovare devrait permettre d'amorcer rapidement un dialogue de fond avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie en vue de mettre un terme à la violence et de parvenir à un règlement pacifique, en assurant notamment le retour définitif, en toute sécurité, de tous les réfugiés et déplacés dans leurs foyers.

Il demeure essentiel que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo reconnaissent qu'il est de leur responsabilité de mettre un terme à la violence au Kosovo, de permettre à la population d'y reprendre une vie normale et de faire progresser le processus politique.

Le Conseil continuera à suivre de près la situation au Kosovo et demeurera saisi de la question.

**Décision du 23 septembre 1998 (3930^e séance) :
résolution 1199 (1998)**

Le 4 septembre 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil, en application de la résolution 1160 (1998), un rapport sur la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie).³²¹ Dans son rapport, le Secrétaire général se déclarait alarmé par le manque de progrès sur la voie d'un règlement politique au Kosovo et par les pertes de vies humaines, les déplacements de population civile et les destructions de biens que continuait de causer le conflit. Il était essentiel que les négociations démarrent, de manière à briser « le cycle de l'usage excessif de la force par les forces serbes et des actes de violence des unités paramilitaires kosovars albanaises » en facilitant une solution politique du conflit. Les tensions persistantes à la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Albanie, y compris les incidents signalés de violations de la frontière et de tirs transfrontières, étaient également très préoccupantes. Cette escalade des tensions risquait en effet d'être lourde de conséquences pour la stabilité de la région. À cet égard, le Secrétaire général craignait de voir les opérations des Nations Unies entravées par l'évolution de la situation au Kosovo. Il se déclarait convaincu qu'il n'y aurait pas de solution militaire à la crise et engageait les deux parties à faire preuve de retenue et à commencer à négocier le plus rapidement possible. Il indiquait qu'il appuyait pleinement les efforts déployés par le Groupe de contact, les organisations régionales et différents États pour mettre un terme à la violence et

³¹⁹ S/1998/675.

³²⁰ S/PRST/1998/25.

³²¹ S/1998/834 et Add.1.

créer les conditions voulues pour un règlement politique du conflit. Enfin, il constatait que les récents affrontements au Kosovo avaient causé de nouveaux déplacements de la population civile, première victime des combats depuis mars 1998, et il engageait les parties en République fédérale de Yougoslavie à assurer l'accès sans entraves des agents des secours humanitaires à toutes les zones touchées et à garantir leur sécurité.

À sa 3930^e séance, tenue le 23 septembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Suède) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède.³²²

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et autour de celui-ci demeurait extrêmement difficile. Du fait de la poursuite des affrontements armés, lors desquels des armes lourdes étaient parfois utilisées, il y avait un flux régulier de réfugiés et de personnes déplacées ce qui, avec l'arrivée de l'hiver, risquait d'avoir de graves conséquences humanitaires. En violation de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, un appui matériel et financier continuait d'être fourni de l'étranger aux extrémistes du Kosovo, en tout premier lieu à partir du territoire de l'Albanie, ce qui déstabilisait gravement la situation et provoquait des tensions au Kosovo. Malgré les efforts faits jusqu'alors, il avait été impossible d'établir un dialogue politique direct entre les autorités serbes, la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants des Albanais du Kosovo. Dans ces conditions, il devenait urgent d'intensifier l'action internationale pour faciliter un règlement politique et une normalisation de la situation humanitaire dans la région. Les dispositions fondamentales du projet de résolution correspondaient à la position de base

³²² S/1998/882.

adoptée par la Fédération de Russie, qui était favorable à ce que le conflit au Kosovo soit réglé exclusivement par des moyens pacifiques et politiques sur la base de l'octroi d'une large autonomie au Kosovo, dans le strict respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. La délégation russe était convaincue qu'il n'y avait pas d'autres possibilités raisonnables. En particulier, l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales pour régler le conflit risquait de déstabiliser la région des Balkans et l'ensemble de l'Europe et aurait des conséquences préjudiciables à long terme pour le système international, qui reposait sur le rôle central de l'Organisation des Nations Unies.³²³

Le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait toujours considéré que la question du Kosovo était une affaire intérieure de la République fédérale de Yougoslavie. Cette question devait, et elle le pouvait, être réglée que par le peuple yougoslave lui-même, à sa propre manière. La délégation chinoise se félicitait de la position du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie concernant le règlement du problème du Kosovo au moyen d'un dialogue sans conditions. La situation dans la région du Kosovo était maintenant stabilisée. Il n'y avait pas de conflit armé sur une grande échelle, encore moins d'escalade du conflit. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie avait pris une série de mesures positives pour encourager les réfugiés à rentrer chez eux et faciliter le travail des organismes de secours humanitaire. Le représentant de la Chine s'est déclaré gravement préoccupé par l'attitude consistant à bloquer le retour des réfugiés à des fins politiques et à prolonger la crise humanitaire afin de maintenir l'attention de la communauté internationale braquée sur la région. Il a réaffirmé que la Chine ne considérait pas la situation au Kosovo comme une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il a aussi réaffirmé que nombre de pays de la région étaient pluriethniques. Si le Conseil de sécurité intervenait dans un différend sans que les pays de la région le lui aient demandé ou allait même plus loin et appliquait injustement des pressions sur le Gouvernement du pays concerné ou menaçait de prendre des mesures contre lui, il créerait un précédent fâcheux et son action risquait d'avoir des conséquences négatives plus larges. Le projet de résolution ne tenait pas pleinement compte de la

³²³ S/PV.3930, p. 2-3.

situation au Kosovo et des droits légitimes de la République fédérale de Yougoslavie dans le cadre de sa souveraineté. Il invoquait le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies abusivement pour menacer la République fédérale de Yougoslavie. Ceci ne contribuerait pas au règlement fondamental du problème du Kosovo, mais risquait au contraire de renforcer les forces séparatistes et terroristes dans la région et d'y accroître les tensions. C'est pourquoi la délégation chinoise ne pouvait appuyer le projet de résolution et serait contrainte de s'abstenir lors du vote.³²⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Chine), en tant que résolution 1199 (1998),³²⁵ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général en application de cette résolution, en particulier celui qui est daté du 4 septembre 1998,

Notant avec satisfaction la déclaration des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact), publiée le 12 juin 1998 à l'issue de la réunion du Groupe de contact avec les Ministres des affaires étrangères du Canada et du Japon, et la déclaration ultérieure du Groupe de contact à Bonn le 8 juillet 1998,

Notant également avec satisfaction la déclaration conjointe du Président de la Fédération de Russie et du Président de la République fédérale de Yougoslavie, en date du 16 juin 1998,

Prenant note en outre de la communication du 7 juillet 1998 adressée au Groupe de contact par le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans laquelle celui-ci estime que la situation au Kosovo constitue un conflit armé selon les termes du mandat du Tribunal,

Gravement préoccupé par les combats intenses qui se sont récemment déroulés au Kosovo et en particulier par l'usage excessif et indiscriminé de la force par les unités de sécurité serbes et l'armée yougoslave qui ont causé de nombreuses victimes civiles et, selon l'estimation du Secrétaire général, le déplacement de plus de 230 000 personnes qui ont dû abandonner leurs foyers,

Profondément préoccupé par l'afflux de réfugiés dans le nord de l'Albanie, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays européens dû à l'usage de la force au Kosovo, ainsi que par le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, dont 50 000 sont sans abri et manquent du nécessaire, selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

Réaffirmant le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en toute sécurité, et *soulignant* que c'est à la République fédérale de Yougoslavie qu'il incombe de créer les conditions nécessaires à cette fin,

Condamnant tous les actes de violence commis par toute partie, et tous les actes de terrorisme perpétrés à des fins politiques par tout groupe ou tout individu, ainsi que tout appui apporté de l'extérieur à de telles activités au Kosovo, y compris la fourniture d'armes et d'entraînement pour des activités terroristes au Kosovo, et *se déclarant préoccupé* par les informations faisant état de la poursuite des violations des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998),

Profondément préoccupé par la détérioration rapide de la situation humanitaire dans l'ensemble du Kosovo, *alarmé* par l'imminence d'une catastrophe humanitaire telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général, et *soulignant* la nécessité de prévenir cette catastrophe,

Profondément préoccupé aussi par les informations faisant état de la multiplication des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et *soulignant* la nécessité de veiller à ce que soient respectés les droits de tous les habitants du Kosovo,

Réaffirmant les objectifs de la résolution 1160 (1998), dans laquelle le Conseil exprime son soutien à un règlement pacifique du problème du Kosovo qui prévoirait un statut renforcé pour le Kosovo, une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative,

Réaffirmant également l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Affirmant que la détérioration de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que toutes les parties et tous les groupes et individus mettent immédiatement fin aux hostilités et maintiennent un cessez-le-feu au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) qui renforcerait les perspectives de dialogue constructif entre les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo et réduirait les risques de catastrophe humanitaire;

³²⁴ Ibid., p. 3-4.

³²⁵ Pour le vote, voir S/PV.3930, p. 4.

2. *Exige également* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo prennent immédiatement des mesures en vue d'améliorer la situation humanitaire et d'éviter le danger imminent de catastrophe humanitaire;

3. *Demande* aux autorités en République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants albanais du Kosovo d'engager immédiatement un dialogue constructif sans conditions préalables et avec une implication internationale, d'adopter un calendrier précis conduisant à la fin de la crise et à une solution politique négociée de la question du Kosovo, et *se félicite* des efforts en cours visant à faciliter ce dialogue;

4. *Exige en outre* que la République fédérale de Yougoslavie applique immédiatement, en sus des mesures visées dans la résolution 1160 (1998), les mesures concrètes suivantes en vue de parvenir à un règlement politique de la situation au Kosovo, telles qu'énoncées dans la déclaration du Groupe de contact en date du 12 juin 1998 :

a) Mettre fin à toutes les actions des forces de sécurité touchant la population civile et ordonner le retrait des unités de sécurité utilisées pour la répression des civils;

b) Permettre à la Mission de vérification de la Communauté européenne et aux missions diplomatiques accréditées en République fédérale de Yougoslavie d'exercer une surveillance internationale efficace et continue au Kosovo, y compris en accordant à ces observateurs l'accès et la liberté totale de mouvement afin qu'ils puissent entrer au Kosovo, s'y déplacer et en sortir sans rencontrer d'obstacles de la part des autorités gouvernementales, et délivrer rapidement les documents de voyage appropriés au personnel international contribuant à la surveillance;

c) Faciliter, en accord avec le HCR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers et permettre aux organisations humanitaires d'accéder librement et sans entrave au Kosovo et d'y acheminer leurs fournitures;

d) Progresser rapidement vers un calendrier précis, dans le cadre du dialogue avec la communauté albanaise du Kosovo visé au paragraphe 3 ci-dessus et réclamé dans la résolution 1160 (1998), afin de s'entendre sur des mesures de confiance et de trouver une solution politique aux problèmes du Kosovo;

5. *Prend note*, à cet égard, des engagements que le Président de la République fédérale de Yougoslavie a pris, dans la déclaration faite conjointement avec le Président de la Fédération de Russie le 16 juin 1998 :

a) De régler les problèmes existants par des moyens politiques sur la base de l'égalité pour tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo;

b) De ne pas prendre de mesures répressives à l'encontre de la population pacifique;

c) D'assurer la pleine et entière liberté de mouvement des représentants des États étrangers et des organismes internationaux accrédités auprès de la République fédérale de Yougoslavie qui suivent l'évolution de la situation au Kosovo et assurer qu'il ne leur soit pas imposé de restrictions;

d) D'assurer l'accès libre et sans entrave pour les organisations à vocation humanitaire, le CICR et le HCR, et l'acheminement des secours humanitaires;

e) De faciliter le retour sans entrave des réfugiés et des personnes déplacées, dans le cadre des programmes convenus avec le HCR et le CICR, et de fournir une aide publique à la reconstruction des foyers détruits,

et *demande* que ces engagements soient pleinement honorés;

6. *Insiste* pour que les dirigeants albanais du Kosovo condamnent toute action terroriste, et *souligne* que tous les membres de la communauté albanaise du Kosovo devraient poursuivre leurs objectifs uniquement par des moyens pacifiques;

7. *Rappelle* l'obligation qu'ont tous les États d'appliquer intégralement les interdictions imposées par la résolution 1160 (1998);

8. *Approuve* les mesures prises en vue d'assurer une surveillance internationale effective de la situation au Kosovo, et *se félicite* à cet égard de la mise en place de la Mission d'observation diplomatique au Kosovo;

9. *Demande instamment* aux États et aux organismes internationaux représentés en République fédérale de Yougoslavie de fournir le personnel nécessaire pour assurer une surveillance internationale effective et continue au Kosovo jusqu'à ce que les objectifs énoncés dans la présente résolution et dans la résolution 1160 (1998) soient atteints;

10. *Rappelle* à la République fédérale de Yougoslavie que c'est à elle qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la sécurité de tout le personnel diplomatique accrédité auprès d'elle ainsi que celle de tout le personnel des organisations internationales et non gouvernementales à vocation humanitaire se trouvant sur son territoire, et *demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à tous les autres intéressés en République fédérale de Yougoslavie, de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que les observateurs accomplissant des fonctions en vertu de la présente résolution ne soient soumis ni à la menace ou à l'emploi de la force, ni à aucune autre forme d'ingérence;

11. *Prie* les États de prendre toutes les mesures conformes à leur droit interne et aux dispositions pertinentes du droit international, pour empêcher que des fonds recueillis sur leur territoire ne servent à des fins contraires à la résolution 1160 (1998);

12. *Demande* aux États Membres et aux autres intéressés de fournir les ressources nécessaires pour apporter une assistance humanitaire à la région et de répondre rapidement

et généreusement à l'Appel interinstitutions des Nations Unies pour l'assistance humanitaire requise par la crise du Kosovo;

13. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie, aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo et à tous les autres intéressés de coopérer pleinement avec le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux fins des enquêtes sur les violations éventuelles qui relèveraient de la compétence du Tribunal;

14. *Souligne également* la nécessité pour les autorités de la République fédérale de Yougoslavie de traduire en justice les membres des forces de sécurité impliqués dans des mauvais traitements infligés aux civils ou dans la destruction délibérée de biens;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport régulièrement, selon qu'il conviendra, sur son évaluation du respect de la présente résolution par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et tous les éléments de la communauté albanaise du Kosovo, y compris par le moyen de ses rapports périodiques sur l'application de la résolution 1160 (1998);

16. *Décide*, au cas où les mesures concrètes exigées dans la présente résolution et la résolution 1160 (1998) ne seraient pas prises, d'examiner une action ultérieure et des mesures additionnelles pour maintenir ou rétablir la paix et la stabilité dans la région;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en dépit des efforts faits par la communauté internationale pour contribuer à un règlement, les forces de sécurité du Président Milosevic de la République fédérale de Yougoslavie continuaient de déchaîner la violence et la répression contre ceux qu'ils « prétend[ai]ent considérer comme leurs concitoyens ». Il a souligné que le Président Milosevic était directement responsable. S'il méconnaissait ses obligations et poursuivait la répression militaire, la communauté internationale réagirait vigoureusement. En agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en qualifiant expressément la détérioration de la situation au Kosovo de menaces à la paix et à la sécurité dans la région, le Conseil de sécurité avertissait le Président Milosevic qu'il aurait à rendre des comptes pour ses actions.³²⁶

³²⁶ S/PV.3930, p. 4.

Le représentant des États-Unis a déclaré que le meilleur moyen de mettre fin à la crise était que Belgrade tienne compte des décisions exigeant qu'il soit immédiatement mis fin aux actions offensives et qu'elle retire ses forces de sécurité. Comme le prévoyait la résolution, il fallait aussi que s'ouvre un dialogue digne de ce nom, sans conditions préalables et avec la participation de la communauté internationale, afin d'aboutir à une solution à la question du Kosovo. En particulier, les autorités de Belgrade avaient la responsabilité de créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en toute sécurité. Belgrade était responsable du bien-être de la population du Kosovo ainsi que de la sécurité de l'ensemble du personnel diplomatique et du personnel humanitaire non gouvernemental présent sur le terrain. Le représentant des États-Unis a aussi souligné l'importance d'une plaine coopération avec le Tribunal. Il a exprimé l'espoir que la résolution et les efforts en cours pour parvenir à un règlement convaincraient Belgrade de satisfaire les exigences de la communauté internationale, mais il a souligné que la planification d'opérations de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, au cas où ces efforts seraient vains, était presque achevée. Il a souligné que la communauté internationale ne resterait pas passive devant la détérioration de la situation au Kosovo.³²⁷

**Décision du 24 octobre 1998 (3937^e séance) :
résolution 1203 (1998)**

Le 4 septembre 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998), un rapport sur la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que durant la période considérée, les combats s'étaient poursuivis sans discontinuer au Kosovo.³²⁸ Il soulignait que la communauté internationale avait été le témoin d'effroyables atrocités au Kosovo, qui rappelaient le passé récent dans d'autres régions des Balkans. Les informations à ce sujet avaient été confirmées par les rapports de la Mission d'observation diplomatique au Kosovo et d'autres sources sûres. Il ne faisait pratiquement aucun doute que la grande majorité de ces actes avaient été

³²⁷ Ibid., p. 4-5.

³²⁸ S/1998/912.

commis par les forces de sécurité agissant au Kosovo sous l'autorité de la République fédérale de Yougoslavie, même si des unités paramilitaires albanaises kosovars avaient également mené des attaques armées, et qu'il y avait de bonnes raisons de croire qu'elles aussi avaient commis des atrocités. Il faisait observer que si l'état de choses actuel persistait, des milliers de personnes risquaient de trouver la mort cet hiver, et qu'il fallait créer des conditions qui permettent le retour d'un grand nombre de personnes déplacées. Il exprimait l'espoir que les négociations entre la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais kosovars reprendraient sans tarder et déboucheraient rapidement sur des accords, et qu'elles auraient pour effet de rétablir la confiance indispensable au retour et à la réinstallation de tous ceux que la peur avait conduit à quitter leur foyer. Ces accords pourraient également envisager des mesures de plus grande portée, voire des réformes institutionnelles, pour répondre aux besoins à long terme. Le Secrétaire général estimait qu'il serait utile que les acteurs internationaux engagent des consultations pour se préparer à faire face à la tâche qui les attendait, sans nécessairement attendre que les accords soient conclus. Il estimait également qu'il serait utile, dans l'immédiat, de déployer la totalité des effectifs de la Mission d'observation diplomatique au Kosovo et de renforcer la présence d'observateurs chargés de veiller au respect des droits de l'homme. Il indiquait que pour établir son rapport il avait dû se fonder dans une large mesure sur des informations et des analyses émanant de sources extérieures aux Nations Unies et qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires pour fournir une évaluation indépendante du respect de la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 15 de cette résolution, sauf en ce qui concerne la situation humanitaire. Il estimait donc que le Conseil pourrait peut-être tirer ses propres conclusions sur la question en se fondant sur son rapport. Il réaffirmait que, comme le Conseil l'avait constaté, la détérioration de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région.

À sa 3937^e séance, tenue le 24 octobre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de l'Italie, de la Pologne

et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Bahreïn, France, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède.³²⁹ Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres datées des 14, 16 et 23 octobre 1998, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie transmettant l'approbation par la République yougoslave de Serbie de l'accord sur les problèmes au Kosovo Metohija auxquels étaient parvenus le Président de la République fédérale de Yougoslavie et l'Envoyé spécial des États-Unis, l'accord sur la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo et une déclaration sur la réunion entre le Président yougoslave et le chef de la Mission de l'OSCE au Kosovo;³³⁰ des lettres datées des 16 et 19 octobre 1998 adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, respectivement, par le représentant de la Pologne, transmettant une décision de l'OSCE sur le Kosovo et l'accord relatif à la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo;³³¹ et une lettre datée du 22 octobre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis et à laquelle était joint le texte de l'Accord relatif à la Mission de vérification au Kosovo conclu entre l'OTAN et la République fédérale de Yougoslavie.³³² Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 16 octobre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,³³³ dans laquelle le représentant du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies déclarait que le Conseil devait se hâter d'adopter une résolution pour valider l'accord qu'avait signé le Président de la République fédérale de Yougoslavie, et prendre des dispositions pour le faire appliquer.

Le représentant de la Pologne a exposé les vues de la Présidence polonaise en exercice de l'OSCE. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe était préoccupée par la crise qui s'amplifiait au Kosovo, par les conséquences dangereuses qu'elle

³²⁹ S/1998/992.

³³⁰ S/1998/953, S/1998/962 et S/1998/993.

³³¹ S/1998/959 et S/1998/978.

³³² S/1998/991.

³³³ S/1998/963.

pouvait avoir pour la paix et la stabilité dans la région et en Europe et par le fait que les dispositions des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité n'avaient pas été pleinement appliquées. Il a informé le Conseil que l'OSCE avait conclu que la solution devait reposer sur le respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et sur les normes définies dans la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les documents de l'OSCE. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe insistait pour qu'une telle solution tienne compte du droit des Albanais du Kosovo à l'autonomie et à une auto-administration substantielle, qui serait reflétée dans un statut spécial de la province au sein de la République fédérale de Yougoslavie. Il notait que grâce aux efforts de la communauté internationale, le règlement du différend relatif au Kosovo était entré dans une nouvelle phase. Le Président en exercice de l'OSCE avait signé un accord entre l'OSCE et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur l'établissement de la Mission. Cet accord, ainsi que l'Accord sur le régime de vérification aérienne au Kosovo de l'OTAN, constituait une étape importante dans la définition d'un cadre politique visant à assurer la satisfaction des exigences formulées dans la résolution 1199 (1998). Il a aussi déclaré que les dirigeants des Albanais du Kosovo avaient, malgré certaines réserves, accueilli l'accord avec satisfaction et indiquait que la communauté albanaise du Kosovo coopérerait avec la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo. Le dirigeant albanais kosovar considérait cet accord comme une étape importante dans le renforcement de la présence internationale au Kosovo, laquelle devait faciliter les négociations en vue d'un règlement politique de la crise, la reconnaissance des institutions de la communauté albanaise, y compris la police locale, et une décision sur l'avenir du Kosovo. Enfin, le représentant de la Pologne s'est déclaré convaincu qu'une application efficace des accords récemment conclus devait être assurée pour que le règlement du conflit puisse progresser.³³⁴

Le représentant de l'Ukraine a souligné qu'ainsi que le Ministre des affaires de l'Ukraine l'avait déclaré, tout en comprenant les motivations de la décision prise par l'OTAN le 13 octobre 1998 quant à la possibilité de recourir à la force militaire en République fédérale de Yougoslavie, sa délégation

³³⁴ S/PV.3937, p. 2-4.

espérait toujours que les dernières mesures prises par la direction de la République fédérale de Yougoslavie s'agissant d'appliquer la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité permettrait d'éviter le recours à la force, car celui-ci risquait d'avoir des conséquences imprévisibles.³³⁵

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Costa Rica a déclaré que si son Gouvernement appuyait le projet de résolution, il souhaitait émettre certaines réserves de nature juridique en ce qui concerne plusieurs de ses aspects. Il a affirmé qu'un objectif comme celui qui était poursuivi, qui était éthiquement et moralement inattaquable, méritait d'être réalisé par les moyens du droit international. Il s'est déclaré convaincu que toute résolution du Conseil de sécurité devait être strictement conforme au droit international et à un concept politique solide. L'adoption de toute mesure impliquant le recours à la force ou à l'armée devait satisfaire toutes les prescriptions juridiques, politiques et stratégiques de la Charte et reposer sur l'expérience pratique. Toute action impliquant le recours à la force, à l'exception très limitée de l'exercice du droit de légitime défense, nécessitait ainsi une autorisation claire du Conseil dans chaque cas d'espèce. Il a affirmé que ces principes étaient implicites dans la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans l'interdiction absolue du recours à la force dans les relations internationales. Le Conseil ne pouvait transférer à d'autres ni mettre de côté sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation costaricienne ne pensait pas que le Conseil devait autoriser des missions comprenant des forces militaires dont les limites et les pouvoirs n'étaient pas clairement établis à l'avance ou dont le mandat pouvait être subordonné à des décisions ultérieures d'autres organes ou groupes d'États. Il a souligné que seul le Conseil de sécurité pouvait décider s'il y avait ou non eu violation de ses résolutions adoptées dans l'exercice des pouvoirs dont il était investi. Seul le Conseil de sécurité pouvait autoriser le recours à la force pour assurer l'application de ses résolutions, dans l'exercice de la responsabilité principale qui était la sienne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.³³⁶

³³⁵ Ibid., p. 4-5.

³³⁶ Ibid., p. 6-7.

Le représentant du Brésil a fait observer qu'un processus de négociation difficile avait empêché le Conseil d'agir plus rapidement en ce qui concerne le Kosovo après les accords conclus entre la République fédérale de Yougoslavie d'une part, et l'OSCE et l'OTAN de l'autre. Dans sa tentative pour parvenir à un consensus, le Conseil de sécurité avait été pris entre deux tendances opposées. Certains avaient fait valoir qu'à ce stade le rôle du Conseil ne devait pas se limiter à approuver ces accords; d'autres avaient déclaré qu'il devait exercer la plus grande pression possible, si nécessaire, sans invoquer clairement les prérogatives du Conseil en vertu de la Charte. Particulièrement préoccupante était la possibilité que le Conseil puisse transférer à d'autres organisations son rôle essentiel s'agissant de déterminer si oui ou non ses résolutions étaient respectées. Le représentant du Brésil s'est déclaré convaincu que tant qu'il ne serait pas suffisamment clair que la tendance des quelques mois écoulés ne s'était pas inversée au Kosovo, le Conseil ne pouvait se permettre d'avoir l'air de faire preuve de complaisance face au non-respect ou même à l'application incomplète de ses résolutions. La délégation du Brésil ne souhaitait pas soulever la question de savoir comment les groupes régionaux se définissaient. Toutefois, en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, le Brésil avait le droit de défendre la Charte et, selon la Charte, les « organismes non universels » ne pouvaient recourir à la force que soit sur la base du droit de légitime défense, prévu à l'Article 51, soit dans le cadre des procédures du Chapitre VIII, en particulier l'Article 53, qui les obligeaient à demander l'autorisation du Conseil avant d'agir et de respecter les décisions du Conseil. Il a souligné que l'intégration d'organisations non universelles dans le régime de sécurité collective consacré dans la Charte était une question grave. Il a affirmé qu'il serait regrettable d'instituer un système international à deux étages, dans le cadre duquel le Conseil de sécurité continuerait d'assumer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité dans la plus grande partie du monde alors qu'il n'aurait qu'une responsabilité secondaire dans les régions faisant l'objet d'accords de défense particuliers. Il indiquait que la délégation brésilienne se réjouissait que la proposition tendant à insérer dans le préambule un alinéa réaffirmant la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ait été retenue. Compte tenu de cette réaffirmation et de modifications qui répondaient à ses préoccupations fondamentales, la

délégation brésilienne voterait en faveur du projet de résolution.³³⁷

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'une nouvelle étape, importante, avait été franchie, qui ouvrait des possibilités de règlement politique du problème du Kosovo. Il a réaffirmé que la Fédération de Russie appuyait pleinement les accords concernant l'envoi de missions de vérification et demandait à Belgrade de les appliquer intégralement. Il a relevé que des progrès avaient aussi été réalisés dans la satisfaction des exigences formulées dans les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité, même s'il restait beaucoup à faire. S'agissant du projet de résolution, il a souligné que les éléments coercitifs en avaient été exclus, et qu'il ne contenait pas de dispositions qui sanctionneraient directement ou indirectement le recours automatique à la force, lequel porterait atteinte aux prérogatives que la Charte conférait au Conseil. Faisant observer que lors de l'élaboration du projet de résolution on avait accordé beaucoup d'attention à la question de la sécurité du personnel des missions de vérification au Kosovo, il s'est félicité qu'il soit clairement indiqué au paragraphe 9 que, en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des missions de vérification, y compris des arrangements en vue de l'évacuation du personnel de l'OSCE, seraient prises en stricte conformité de la procédure prévue dans les accords signés par la République fédérale de Yougoslavie. La clarté introduite sur ce point constituait des garanties contre les actions arbitraires et non sanctionnées par le Conseil. Le représentant de la Fédération de Russie a aussi affirmé qu'on ne pouvait manquer de tenir compte du danger que pouvaient constituer pour l'application des accords entre l'OSCE et la République fédérale de Yougoslavie les actions des Albanais du Kosovo et s'est déclaré alarmé par les informations indiquant que ceux-ci continuaient de ne pas satisfaire aux exigences du Conseil de sécurité. Notant que des armes illicites continuaient d'entrer au Kosovo en violation de l'embargo sur les armes, il a souligné que cela crée une menace réelle d'une nouvelle flambée de violences et de tensions. Il a rappelé aux membres du Conseil que la résolution 1160 (1998) avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que le projet de résolution visait également ce chapitre, ce qui constituait un rappel à l'intention de

³³⁷ Ibid., p. 10-11.

ceux qui violaient l'embargo sur les armes et en particulier l'interdiction de fournir de l'extérieur des armes ou une assistance aux terroristes kosovars. Il s'est inquiété de ce que le projet de résolution ne tenait pas compte des changements positifs récents intervenus dans la satisfaction par Belgrade des exigences du Conseil. La délégation ne pouvait accepter l'affirmation partielle figurant dans le préambule du texte selon laquelle la situation non réglée au Kosovo continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région. Il a aussi regretté que les auteurs du projet de résolution aient refusé de supprimer la partie du texte concernant la possibilité pour les médias d'exercer librement leurs activités en République fédérale de Yougoslavie. Les questions relatives à la liberté de la presse étaient loin d'entrer les pouvoirs du Conseil de sécurité, et elles ne pouvaient donc faire l'objet d'une résolution du Conseil, en particulier une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. C'étaient d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui examinaient ces questions. Le représentant de la Fédération de Russie a informé le Conseil que dans ces conditions, la délégation russe s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution. Enfin, il a réaffirmé que sa délégation était convaincue qu'il n'y avait pas de divergences d'opinion entre les membres du Conseil de sécurité sur la stratégie à suivre pour parvenir à un règlement pacifique au Kosovo. Cette stratégie, qui excluait que l'on donne carte blanche à quiconque s'agissant du recours à la force, était reflétée dans le projet de résolution et la Fédération de Russie ne s'opposerait pas à l'adoption de celui-ci.³³⁸

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité du projet de résolution et a noté qu'il était bon que les engagements qu'il contenait soient consacrés dans une résolution obligatoire adoptée en vertu du Chapitre VII. Le non-respect de ses engagements par le Président de la République fédérale de Yougoslavie au cours de l'été signifiait qu'on ne pouvait compter sur sa parole, mais qu'on devait surveiller ses actes de près. En acceptant les deux missions, le Président yougoslave avait accepté que la communauté internationale joue un rôle important dans le règlement des problèmes du Kosovo. Il a souligné que la République fédérale de Yougoslavie avait garanti la liberté de mouvement de la Mission de vérification de

l'OSCE ainsi que sa sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il ne fallait pas douter que son Gouvernement utiliserait pleinement son droit naturel de protéger ses nationaux si ceux-ci étaient en danger, et qu'il garantirait le droit à la sécurité et à la liberté de mouvement que leur conférait le projet de résolution. Le Royaume-Uni demandait aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants albanais kosovars de saisir l'occasion qui leur était donnée pour bâtir un nouveau Kosovo, fondé sur des élections libres et sur le principe de l'auto-administration pour sa population. Ne pas le faire ne serait ni compris ni accepté par la communauté internationale.³³⁹

D'autres orateurs ont pris la parole, se félicitant de la signature des accords entre l'OSCE et l'OTAN et la République fédérale de Yougoslavie, demandant aux deux parties d'engager un dialogue constructif et sans conditions afin d'aboutir à un accord sur tous les problèmes et questions qui n'étaient pas encore réglés et à prendre des mesures pour empêcher une catastrophe humanitaire.³⁴⁰

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 1203 (1998)³⁴¹, ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998 et 1199 (1998) du 23 septembre 1998, ainsi que l'importance d'un règlement pacifique du problème du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie),

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général en application de ces résolutions, en particulier celui du 5 octobre 1998,

Se félicitant de l'accord signé à Belgrade le 16 octobre 1998 par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui prévoit l'établissement par l'OSCE d'une mission de vérification au Kosovo, et notamment de l'engagement pris par la République fédérale de Yougoslavie de se conformer aux résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998),

³³⁹ Ibid., p. 13.

³⁴⁰ Ibid., p. 5 (Bahreïn); p. 5-6 (Portugal); p. 6-7 (Suède); p. 7-8 (Slovénie); p. 8 (Kenya); p. 8 (Gambie); p. 9 (Japon); et p. 9-10 (Gabon).

³⁴¹ Pour le vote, voir S/PV.3937, p. 14.

³³⁸ Ibid., p. 11-12.

Se félicitant également de l'accord signé à Belgrade le 15 octobre 1998 par le chef d'état-major des armées de la République fédérale de Yougoslavie et le Commandant suprême des Forces alliées en Europe de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui prévoit l'établissement d'une mission de vérification aérienne au Kosovo en complément de la Mission de vérification de l'OSCE,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil permanent de l'OSCE en date du 15 octobre 1998,

Accueillant avec satisfaction également la décision prise par le Secrétaire général d'envoyer en République fédérale de Yougoslavie une mission chargée de mettre en place les moyens d'évaluer directement l'évolution de la situation sur le terrain au Kosovo,

Réaffirmant que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant les objectifs de la résolution 1160 (1998), dans laquelle le Conseil a exprimé son soutien à un règlement pacifique du problème du Kosovo qui prévoirait un statut renforcé pour le Kosovo, une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative,

Condamnant tous les actes de violence commis par toute partie, tous les actes de terrorisme perpétrés à des fins politiques par tout groupe ou tout individu, et tout appui apporté de l'extérieur à de telles activités au Kosovo, y compris la fourniture d'armes et d'entraînement pour des activités terroristes au Kosovo, et *se déclarant préoccupé* par les informations faisant état de la poursuite des violations des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998),

Vivement préoccupé par les mesures d'interdiction que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont récemment prises à l'encontre de médias indépendants en République fédérale de Yougoslavie, et *soulignant* que ceux-ci doivent être autorisés à reprendre leurs activités et à les mener en toute liberté,

Vivement alarmé et préoccupé par la situation humanitaire grave qui persiste dans tout le Kosovo, ainsi que par l'imminence d'une catastrophe humanitaire, et *soulignant à nouveau* la nécessité de prévenir cette éventualité,

Soulignant l'importance d'une bonne coordination des initiatives humanitaires prises par les États, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations internationales au Kosovo,

Insistant sur la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté des membres de la Mission de vérification au Kosovo et de la Mission de vérification aérienne au Kosovo,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Affirmant que la situation non réglée au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* et appuie les accords signés à Belgrade, le 16 octobre 1998, entre la République fédérale de Yougoslavie et l'OSCE, et, le 15 octobre 1998, entre la République fédérale de Yougoslavie et l'OTAN, concernant la vérification du respect des dispositions de sa résolution 1199 (1998) par la République fédérale de Yougoslavie et toutes les autres parties concernées au Kosovo, et *exige* que ces accords soient appliqués promptement et dans leur intégralité par la République fédérale de Yougoslavie;

2. *Note* que le Gouvernement de la Serbie a approuvé l'accord conclu par le Président de la République fédérale de Yougoslavie et l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique et que la République fédérale de Yougoslavie a pris publiquement l'engagement de mener à bien d'ici au 2 novembre 1998 la négociation du cadre d'un règlement politique, et *demande* que ces engagements soient scrupuleusement honorés;

3. *Exige* que la République fédérale de Yougoslavie respecte strictement et rapidement les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) et coopère pleinement avec la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo et la Mission de vérification aérienne de l'OTAN au Kosovo, conformément aux clauses des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Exige également* que les dirigeants albanais du Kosovo et tous les autres éléments de la communauté albanaise du Kosovo respectent strictement et rapidement les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998), et coopèrent pleinement avec la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo;

5. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo engagent immédiatement, sans condition et selon un calendrier précis, un dialogue constructif avec une présence internationale, en vue de mettre fin à la crise et de parvenir à un règlement politique négocié de la question du Kosovo;

6. *Exige* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, les dirigeants albanais du Kosovo et toutes les autres parties intéressées respectent la liberté de circulation des membres de la Mission de vérification de l'OSCE et des autres membres du personnel international;

7. *Engage* les États et les organisations internationales à mettre à la disposition de la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo le personnel dont elle a besoin;

8. *Rappelle* à la République fédérale de Yougoslavie que c'est principalement à elle qu'incombe la responsabilité de la sécurité et de la sûreté de l'ensemble du personnel diplomatique accrédité auprès d'elle, y compris les membres de la Mission de vérification de l'OSCE, ainsi que de la sécurité de

tous les membres du personnel humanitaire des organisations internationales et non gouvernementales travaillant en République fédérale de Yougoslavie, et *demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et à toutes les autres parties intéressées sur l'ensemble du territoire de ce pays, y compris les dirigeants albanais du Kosovo, de prendre toutes les mesures appropriées pour que le personnel s'acquittant de responsabilités découlant de la présente résolution et des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus ne soit pas menacé de l'usage de la force, qu'il ne soit pas usé de la force à son endroit et qu'il ne soit en aucune façon fait obstacle à ses activités;

9. *Se félicite* dans ce contexte de l'engagement que la République fédérale de Yougoslavie a pris dans les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus de garantir la sécurité et la sûreté des Missions de vérification, *note* que, à cette fin, l'OSCE envisage des arrangements qui seraient mis en œuvre en coopération avec d'autres organisations, et *affirme* que, en cas d'urgence, des actions peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de ces Missions, comme prévu dans les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus;

10. *Demande instamment* aux dirigeants albanais du Kosovo de condamner tous les actes de terrorisme, *exige* qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes, et *souligne* que tous les éléments de la communauté albanaise du Kosovo doivent chercher à atteindre leurs objectifs par des moyens pacifiques seulement;

11. *Exige* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo s'emploient immédiatement à coopérer à la réalisation des efforts déployés à l'échelon international pour améliorer la situation humanitaire et pour prévenir la catastrophe humanitaire imminente;

12. *Réaffirme* le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en toute sécurité, et *souligne* que c'est à la République fédérale de Yougoslavie qu'il incombe de créer les conditions nécessaires à cette fin;

13. *Engage* les États Membres et les autres parties intéressées à apporter des ressources suffisantes au titre de l'assistance humanitaire dans la région et à répondre sans tarder et de façon généreuse à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies pour l'assistance humanitaire liée à la crise au Kosovo;

14. *Demande* que soit menée à bien sans délai, sous une supervision et avec une participation internationales, une enquête sur toutes les atrocités commises contre des civils, et qu'une coopération pleine et entière soit apportée au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment en donnant effet à ses ordonnances, en donnant suite à ses demandes d'information et en respectant le déroulement de ses enquêtes;

15. *Décide* que les interdictions imposées au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) ne s'appliquent pas au matériel réservé au seul usage des Missions de vérification comme prévu dans les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les parties concernées par les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus, de faire rapport régulièrement au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

À la même séance, prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation comprenait les accords sur la question du Kosovo conclus entre la République fédérale de Yougoslavie et les parties concernées et qu'elle appréciait positivement les efforts faits par le Gouvernement pour remédier à la situation humanitaire au Kosovo et tenter d'instaurer une paix durable et la réconciliation dans la région. Toutefois, au moment même où ces accords étaient conclus, une organisation régionale avait pris la décision de mener une action militaire contre la République fédérale de Yougoslavie et de s'ingérer dans ses affaires intérieures – une décision prise unilatéralement, sans consulter le Conseil de sécurité ni demander son autorisation. Cette décision avait violé les buts, principes et dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, ainsi que le droit international et les normes largement reconnues régissant les relations entre les États. La question du Kosovo devait être réglée sur la base du maintien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, conformément aux dispositions et prescriptions de la Charte. L'application des accords devait aussi s'effectuer sur cette base et être menée à bien en consultant pleinement le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et avec sa coopération. Le représentant de la Chine a déclaré que si la Chine ne s'opposait pas à l'adoption par le Conseil d'une résolution technique bien ciblée pour analyser les accords conclus entre la République fédérale de Yougoslavie et les parties concernées et encourager les initiatives pacifiques prises pour régler la question du Kosovo, le Gouvernement chinois n'était pas favorable à l'insertion dans la résolution de dispositions allant au-delà desdits accords, et encore plus opposé à ce qu'on utilise les résolutions du Conseil pour faire pression sur la République fédérale de Yougoslavie ou s'ingérer dans ses affaires intérieures. Il a souligné que la délégation chinoise avait proposé des amendements durant les consultations du Conseil, dont celui qui avait été retenu, demandant la suppression des dispositions autorisant le recours à la force ou menaçant de recourir à la force. La Chine considérait que la résolution ne contenait aucune autorisation de recourir à la force ou

de menacer de recourir à la force contre la République fédérale de Yougoslavie, et cette résolution ne devait pas être interprétée comme autorisant le recours à la force. Toutefois, la résolution contenait encore plusieurs éléments allant au-delà des accords conclus entre la République fédérale de Yougoslavie et les parties concernées, y compris l'invocation du Chapitre VII de la Charte, et des éléments d'ingérence dans les affaires intérieures de la République fédérale de Yougoslavie, et c'est pour cette raison que la délégation chinoise s'était abstenue lors du vote.³⁴²

Le représentant des États-Unis a déclaré que la voix de la raison et de la modération au Kosovo avait été étouffée par les actions politiques, militaires et policières répressives et par ceux qui prônaient la violence et le recours à la force au détriment de la négociation. Récemment, Belgrade avait pris des mesures pour faire taire les médias indépendants, privant ainsi davantage le peuple de la République fédérale de Yougoslavie de la possibilité de juger par lui-même des événements au Kosovo et d'évaluer avec exactitude les actions de ses dirigeants. Dans ce contexte, le représentant des États-Unis a déclaré regretter que tous les membres du Conseil n'aient pas été en mesure d'appuyer la résolution, et en particulier ses dispositions relatives à l'importance de la liberté des médias pour un règlement pacifique de la crise au Kosovo. Il a aussi souligné que les enquêtes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Kosovo étaient indispensables au rétablissement de la paix et de la sécurité et devaient se poursuivre avec la coopération de tous. Il a déclaré qu'un emploi crédible de la force avait été essentiel pour la conclusion des accords avec l'OSCE et l'OTAN et demeurait essentiel pour en assurer l'application intégrale. De plus, aucune partie ne devait se leurrer en pensant qu'elle pouvait prendre des mesures qui entraveraient l'action des vérificateurs internationaux et du personnel des organisations humanitaires ou les mettraient en danger. Le représentant des États-Unis a souligné que les alliés de l'OTAN, en décidant le 13 octobre d'utiliser la force, avaient indiqué clairement qu'ils avaient l'autorité, la volonté et les moyens de régler le problème, et qu'ils conserveraient cette autorité. Enfin, il a réaffirmé que la crise au Kosovo pouvait et devait

être résolue par un dialogue pacifique et par la négociation.³⁴³

Le représentant de la France a déclaré que la voie était ouverte à un règlement pacifique de la question du Kosovo, mais que chacun devait faire preuve de vigilance et de détermination. Il a noté que les membres du Conseil étaient conscients des dangers et des menaces et ne voulaient aucune reprise des atteintes à la sécurité de ceux qui étaient chargés de la vérification et de l'application des accords. Le Conseil se félicitait donc de l'engagement de la République fédérale de Yougoslavie de garantir la sécurité des missions de vérification, mais il affirmait qu'en cas d'urgence, il pourrait être nécessaire d'agir pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de ces missions, comme l'envisageaient les accords signés à Belgrade.³⁴⁴

**Décision du 19 janvier 1999 (3967^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3967^e séance, tenue le 19 janvier 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Brésil) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 16 janvier 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité,³⁴⁵ dans le représentant de l'Albanie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence eu égard au massacre d'Albanais de souche dans le village de Racak, au Kosovo. Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants une lettre datée du 17 janvier 1999 adressée au Secrétaire général³⁴⁶ sous couvert de laquelle le représentant de la République fédérale de Yougoslavie transmettait une déclaration du Président de la République de Serbie faite à la suite d'une déclaration du Chef de la Mission de vérification de l'OSCE, et une lettre datée du 18 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie,³⁴⁷ transmettant une lettre du Ministre albanais des affaires étrangères concernant le massacre

³⁴² S/PV.3937, p. 14.

³⁴³ Ibid., p. 15.

³⁴⁴ Ibid., p. 15-16.

³⁴⁵ S/1999/50.

³⁴⁶ S/1999/51.

³⁴⁷ S/1999/52.

d'Albanais de souche à Racak, au Kosovo, priant le Secrétaire général de se saisir immédiatement de la question.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :³⁴⁸

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement le massacre d'Albanais du Kosovo perpétré dans le village de Racak, dans le sud du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), le 15 janvier 1999, tel que rapporté par la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Kosovo. Il note avec une profonde préoccupation que, d'après le rapport de la Mission, les victimes étaient des civils, dont des femmes et au moins un enfant. Il prend également note de la déclaration faite par le chef de la Mission de vérification, selon laquelle les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie porteraient la responsabilité du massacre, auquel auraient pris part des membres en uniforme des forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et de la police spéciale serbe. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'ouvrir d'urgence une enquête exhaustive en vue d'établir les faits et demande instamment à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et la Mission de vérification, afin de faire en sorte que les responsables de ce massacre soient traduits en justice.

Le Conseil déplore la décision de Belgrade de déclarer le chef de la Mission de vérification, M. Walker, *persona non grata* et réaffirme son plein appui à ce dernier, ainsi qu'aux efforts déployés par l'OSCE afin de promouvoir un règlement pacifique. Il demande à Belgrade de rapporter cette décision et de coopérer pleinement avec M. Walker et la Mission de vérification.

Le Conseil déplore la décision prise par la République fédérale de Yougoslavie de refuser l'accès à son territoire au Procureur du Tribunal international et demande à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer pleinement avec le Tribunal afin qu'une enquête puisse être menée au Kosovo, conformément à la demande de coopération avec le Tribunal international formulée dans ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998.

Le Conseil note que, faisant fi de l'avertissement clair donné par la Mission de vérification, les forces serbes sont revenues à Racak le 17 janvier 1999 et que des affrontements se sont ensuivis.

Le Conseil considère que les événements de Racak constituent la dernière d'une série de menaces pour les efforts entrepris afin de régler ce conflit par la négociation et des moyens pacifiques.

³⁴⁸ S/PRST/1999/2.

Le Conseil condamne les tirs dirigés contre le personnel de la Mission de vérification le 15 janvier 1999, ainsi que tous les agissements faisant courir un danger au personnel de la Mission et autres personnels internationaux. Il réaffirme sa volonté résolue d'assurer la sécurité du personnel de la Mission de vérification. Il demande à nouveau instamment à la République fédérale de Yougoslavie et aux Albanais du Kosovo de coopérer pleinement avec la Mission de vérification.

Le Conseil demande aux parties de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence et d'engager des pourparlers sur un règlement durable.

Le Conseil lance également une mise en garde énergique à l'«Armée de libération du Kosovo» contre les agissements qui contribuent à aggraver les tensions.

Le Conseil voit dans tous ces événements des violations de ses résolutions ainsi que des accords et engagements pertinents appelant à la retenue. Il demande à toutes les parties de respecter pleinement les engagements qu'elles ont pris en vertu des résolutions pertinentes et réaffirme son plein appui aux efforts internationaux visant à faciliter un règlement pacifique sur la base de l'égalité de tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo. Il réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil prend note avec préoccupation du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel 5 500 civils auraient fui la région de Racak à la suite du massacre, ce qui montre avec quelle rapidité une nouvelle catastrophe humanitaire pourrait se produire si les parties ne prenaient pas de mesures afin de réduire les tensions.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

Décision du 29 janvier 1999 (3974^e séance) : déclaration du Président

À sa 3974^e séance, tenue le 29 janvier 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Brésil) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis³⁴⁹ et une lettre datée du 29 février 1999, adressée au Président du

³⁴⁹ Transmettant le texte d'une déclaration sur le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) publiée par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Secrétaire d'État des États-Unis le 26 janvier 1999 (S/1999/77).

Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni.³⁵⁰

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :³⁵¹

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par l'escalade de la violence au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Il souligne le risque que la situation humanitaire se détériore davantage si des mesures ne sont pas prises par les parties pour réduire les tensions. Il se déclare à nouveau préoccupé par les attaques dirigées contre des civils et souligne qu'elles doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et sans entrave. Il demande une fois encore aux parties de respecter pleinement leurs obligations en vertu des résolutions pertinentes et de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence et aux provocations.

Le Conseil accueille avec satisfaction et appuie les décisions que les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact) ont prises à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Londres le 29 janvier 1999, et qui ont pour but de parvenir à un règlement politique entre les parties et établissent un cadre et calendrier à cet effet. Il exige que les parties assument leurs responsabilités et se conforment entièrement à ces décisions et exigences ainsi qu'à ses résolutions pertinentes.

Le Conseil réaffirme son plein appui aux efforts internationaux, notamment ceux du Groupe de contact et de la Mission de vérification au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, visant à réduire les tensions au Kosovo et à faciliter un règlement politique sur la base d'une autonomie substantielle, de l'égalité pour tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo, ainsi que de la reconnaissance des droits légitimes des Albanais kosovars et des autres communautés du Kosovo. Il réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil suivra les négociations de près et apprécierait que les membres du Groupe de contact le tiennent informé des progrès qui y auront été accomplis.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

³⁵⁰ Transmettant la déclaration des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni (le Groupe de contact) publiée à l'issue de leur réunion tenue à Londres le 29 janvier 1999 (S/1999/96).

³⁵¹ S/PRST/1999/5.

Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 26 mars 1999 (3989^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Fédération de Russie a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner « la situation extrêmement dangereuse » causée par l'action militaire unilatérale de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie.³⁵²

À sa 3988^e séance, tenue le 24 mars 1999 en réponse à la demande formulée dans la lettre susvisée, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chine) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Inde, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a aussi invité M. Vladislav Jovanović à s'adresser au Conseil au cours du débat sur la question. Il a ensuite rappelé les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998).

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie,³⁵³ demandant au Conseil de se réunir d'urgence, sur le fondement du Chapitre VII de la Charte, afin d'agir immédiatement pour condamner les activités militaires de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie et y mettre fin. Le représentant soulignait qu'en procédant à des frappes aériennes contre des installations militaires et civiles, les forces armées de l'OTAN avaient commis un acte d'agression contre le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, qui constituait une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et contrevenait directement à l'Article 53, paragraphe

³⁵² S/1999/320.

³⁵³ S/1999/322.

1, de celle-ci, aux termes duquel « aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ». Il poursuivait que face à l'agression de l'OTAN contre son territoire, la République fédérale de Yougoslavie, État souverain et indépendant et Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, n'avait d'autre choix que de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale conformément à l'Article 51 de la Charte. Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bélarus, demandant également que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation causée par les activités militaires de l'OTAN.³⁵⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays était profondément scandalisé par le recours à la force militaire par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie. Il a souligné que les pays participant à l'emploi unilatéral de la force contre la République fédérale de Yougoslavie, État souverain, en violation de la Charte des Nations Unies et sans autorisation du Conseil, devaient se rendre compte de la lourde responsabilité qui était la leur pour avoir manqué à la Charte et à d'autres normes du droit international. Les membres de l'OTAN n'avaient pas le droit de décider du sort d'autres États souverains et indépendants. Les membres de l'OTAN n'étaient pas non seulement membres de leur alliance, mais aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies, et ils devaient donc être guidés par la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 103, aux termes duquel ils devaient donner à leurs obligations en tant que Membres de l'ONU la priorité absolue sur toutes autres obligations internationales. L'argument selon lequel les frappes de l'OTAN se justifiaient par la nécessité d'empêcher une catastrophe humanitaire au Kosovo était sans fondement aucun. Ces tentatives ne reposaient ni sur la Charte ni sur d'autres règles généralement reconnues du droit international. Le représentant de la Fédération de Russie a aussi souligné que la décision de l'OTAN de recourir à la force militaire était particulièrement inacceptable quel que soit le point de vue, parce que les méthodes politiques et diplomatiques susceptibles d'être utilisées en vue d'un règlement au Kosovo n'avaient pas été

³⁵⁴ S/1999/323.

épuisées. La Fédération de Russie exigeait la cessation immédiate des activités militaires illicites menées contre la République fédérale de Yougoslavie, et elle se réservait le droit de soulever au Conseil de sécurité la question de l'adoption des mesures voulues face à cette situation, qui découlait des actes illicites de l'OTAN et menaçait manifestement la paix et la sécurité internationales.³⁵⁵

Le représentant des États-Unis a déclaré que la situation actuelle au Kosovo préoccupait gravement chacun. Les États-Unis et leurs alliés n'avaient engagé une action militaire qu'avec la plus grande réticence. Cette action était pourtant nécessaire pour réagir aux persécutions brutales qu'exerçait Belgrade contre les Albanais du Kosovo, aux violations du droit international, à l'emploi excessif et aveugle de la force, au refus de négocier pour régler le problème pacifiquement et au renforcement récent des forces militaires au Kosovo, des facteurs qui tous présageaient une catastrophe humanitaire. L'offensive continue menée par la République fédérale de Yougoslavie menaçait la stabilité dans la région et la sécurité des observateurs internationaux et des travailleurs humanitaires au Kosovo. Le représentant des États-Unis a rappelé au Conseil qu'il avait dans ses résolutions 1199 (1998) et 1203 (1998) reconnu que la situation au Kosovo menaçait la paix et la sécurité dans la région et invoquait le Chapitre VII de la Charte. Dans sa résolution 1199 (1998), le Conseil avait exigé que les forces serbes prennent des mesures immédiates pour améliorer la situation humanitaire et éviter la catastrophe humanitaire qui se préparait. De plus, Belgrade avait refusé de se conformer aux accords conclus avec l'OTAN et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour vérifier qu'elle satisfaisait aux exigences du Conseil de sécurité. Les actes de la République fédérale de Yougoslavie violaient également les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'Acte final d'Helsinki, ainsi que ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme. L'action menée par Belgrade au Kosovo ne pouvait être ignorée comme constituant une affaire intérieure. Les efforts faits par le Groupe de contact avaient abouti à la tenue de pourparlers à Rambouillet et à Paris, lesquels s'étaient terminés par un accord équilibré que les Albanais du Kosovo avaient signé et que Belgrade avait rejeté. Les

³⁵⁵ S/PV.3988, p. 2-3.

violations du cessez-le-feu par l'Armée de libération du Kosovo avaient certes contribué à la situation, mais c'était la politique de Belgrade qui avait empêché une solution pacifique. Le représentant des États-Unis a conclu en indiquant que son pays était persuadé que l'action de l'OTAN était justifiée et nécessaire pour mettre fin aux violences et empêcher une catastrophe humanitaire encore plus grave.³⁵⁶

Le représentant du Canada a déclaré que le conflit au Kosovo menaçait de provoquer une catastrophe humanitaire beaucoup plus importante et de déstabiliser l'ensemble de la région. Il a souligné que sa délégation aurait préféré une solution diplomatique et que tout avait été fait pour utiliser la voie diplomatique. En maintenant son oppression au Kosovo et en continuant de refuser d'agir conformément aux prescriptions des résolutions successives du Conseil de sécurité, le Gouvernement de Belgrade n'avait laissé à l'OTAN d'autre choix que d'agir.³⁵⁷

Le représentant de la Slovénie, notant que l'action militaire contre la population civile avait connu une escalade, a déclaré qu'on était en présence de violations massives des résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, en particulier de la résolution 1199 (1998) du 23 septembre 1998, qui demandait qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les activités militaires contre la population civile, et d'une menace croissante contre la paix et la sécurité internationales dans la région. Il a souligné que la Slovénie était surtout préoccupée par les conséquences des violations systématiques et violentes des résolutions du Conseil de sécurité. Il a regretté que tous les membres permanents ne veuillent pas agir conformément à leur responsabilité particulière en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au regard de la Charte des Nations Unies. Ne donnant pas leur appui, ils avaient empêché le Conseil d'utiliser pleinement ses pouvoirs et d'autoriser les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations de ses résolutions. La Slovénie comptait et pensait que cette action serait menée de manière strictement conforme aux paramètres établis dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1199 (1998) du 23 septembre 1998, qui demandait qu'il soit

³⁵⁶ Ibid., p. 4-5.

³⁵⁷ Ibid., p. 5-6.

mis fin immédiatement à toutes les activités militaires contre la population civile.³⁵⁸

Le représentant de la Gambie a regretté que la communauté internationale ait été obligée de prendre les mesures qu'elle avait prises. Il a affirmé que si les arrangements régionaux avaient la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans leur région, aux termes de la Charte des Nations Unies c'était le Conseil de sécurité qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Pourtant, une situation exigeait parfois, et justifiait, une action décisive et immédiate. Pour la Gambie, la situation actuelle au Kosovo justifiait une telle action. Elle demandait donc à ceux qui en étaient responsables de prendre les mesures nécessaires pour qu'il puisse y être mis fin avant qu'il ne soit trop tard.³⁵⁹

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que son pays avait participé aux décisions de l'OTAN et en assumé la responsabilité parce qu'il n'y avait pas eu d'autre solution. Il a souligné qu'un pays ou une alliance qui était contraint de prendre les armes pour éviter une catastrophe humanitaire préférerait toujours fonder son action sur une résolution précise du Conseil de sécurité. Toutefois, si en raison de l'interprétation rigide qu'un ou deux membres permanents donnaient à la notion de juridiction interne, l'adoption d'une telle résolution n'était pas possible, le pays ou l'alliance concernée ne pouvait rester les bras croisés et laisser la catastrophe humanitaire se produire. Il a souligné que dans une telle situation, ils agissaient sur la base juridique dont ils disposaient, et en l'espèce ce dont ils disposaient était plus que suffisant.³⁶⁰

Le représentant du Brésil a déclaré que le Gouvernement brésilien s'était déclaré préoccupé par l'évolution de la crise et regrettait que l'escalade des tensions avait entraîné le recours à la force des armes.³⁶¹

Le représentant de la France a déclaré que les actions qui avaient été décidées constituaient une réaction à la violation par Belgrade de ses obligations internationales, qui découlaient en particulier des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu

³⁵⁸ Ibid., p. 6-7.

³⁵⁹ Ibid., p. 7-8.

³⁶⁰ Ibid., p. 8.

³⁶¹ Ibid., p. 8.

du Chapitre VII de la Charte. Il a réaffirmé que les autorités de Belgrade devaient être persuadées que la seule manière de régler la crise au Kosovo consistait pour elles à mettre fin à leurs offensives militaires au Kosovo et à accepter le cadre défini par les Accords de Rambouillet.³⁶²

Le représentant de la Malaisie a déclaré que par principe, sa délégation n'était pas favorable à l'emploi ou à la menace de la force pour régler une situation de conflit. Si l'emploi de la force était nécessaire, ce devait être en dernier recours, sanctionné par le Conseil, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le conflit en cours aurait des répercussions internationales et la communauté internationale ne pouvait se permettre de rester les bras croisés. La délégation malaisienne aurait souhaité que la crise au Kosovo puisse être réglée directement par le Conseil lui-même et regrettait qu'en l'absence de décisions du Conseil il eût été nécessaire d'agir en dehors de celui-ci.³⁶³

Le représentant de la Namibie a souligné que l'action militaire contre la République fédérale de Yougoslavie n'était peut-être pas la solution, et que les répercussions de cette action risquaient de se faire sentir au-delà de la République fédérale de Yougoslavie, menaçant ainsi gravement la paix et la sécurité dans la région. La délégation namibienne demandait donc qu'il soit immédiatement mis fin à l'action militaire en cours et que soient épuisés tous les moyens possibles de régler pacifiquement le conflit.³⁶⁴

Le représentant du Gabon a déclaré que sa délégation aurait espéré que le Groupe de contact continuerait d'user de toute son autorité pour obliger la République fédérale de Yougoslavie à signer les Accords de Rambouillet. Le Gouvernement gabonais était en principe opposé à l'emploi de la force pour régler les différends locaux ou internationaux.³⁶⁵

Le représentant de l'Argentine a réaffirmé la position de son pays concernant la nécessité urgente de respecter strictement les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité et a lancé un appel

au Gouvernement de Belgrade pour qu'il revienne à la table de négociation.³⁶⁶

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, défiant la communauté internationale, le Président de la République fédérale de Yougoslavie avait refusé d'accepter le règlement politique provisoire négocié à Rambouillet, d'observer les limites convenues le 25 octobre quant au niveau des forces de sécurité et de mettre fin à l'emploi excessif et disproportionné de la force au Kosovo. La poursuite des actes de répression par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie avait causé de nouvelles pertes en vie humaine et provoqué le déplacement de nombreux civils dans des conditions dangereuses. Dans ces conditions, et à titre de mesure exceptionnelle motivée par une nécessité humanitaire impérieuse, l'intervention militaire était juridiquement justifiable. La force utilisée visait exclusivement à éviter une catastrophe humanitaire et constituait la force minimale jugée nécessaire à cette fin.³⁶⁷

Le représentant de la Chine a déclaré que l'OTAN avec à sa tête les États-Unis avait lancé des frappes militaires contre la République fédérale de Yougoslavie, aggravant sérieusement la situation dans la région des Balkans. Il a souligné que cette action représentait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes acceptées du droit international. Le Gouvernement chinois s'y opposait vigoureusement. Le représentant de la Chine a réaffirmé que la question du Kosovo, affaire intérieure de la République fédérale de Yougoslavie, devait être réglée entre les parties concernées en République fédérale de Yougoslavie elles-mêmes. Il a fait valoir que la Chine considérait qu'au regard de la Charte, c'était le Conseil de sécurité qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale, et que seul le Conseil pouvait constater que telle ou telle situation menaçait la paix et la sécurité internationales et prendre les mesures voulues. Le Gouvernement chinois était fermement opposé à tout acte qui violait ce principe et remettait en cause l'autorité du Conseil de sécurité. Le Gouvernement chinois demandait instamment la cessation immédiate

³⁶² Ibid., p. 8-9.

³⁶³ Ibid., p. 9-10.

³⁶⁴ Ibid., p. 10.

³⁶⁵ Ibid., p. 10-11.

³⁶⁶ Ibid., p. 10-11.

³⁶⁷ Ibid., p. 11-12.

des attaques militaires menées par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.³⁶⁸

Le représentant de la Fédération de Russie a pris une seconde fois la parole pour clarifier deux points de fait. Premièrement, en réponse à la déclaration selon laquelle la Fédération de Russie était co-auteur des documents du Groupe de contact, il a déclaré que si la Fédération de Russie était bien membre du Groupe de contact, si le Groupe de contact avait adopté à Londres un document qui était le fondement d'un projet de règlement politique, la mise en œuvre militaire n'avait jamais été discutée au sein du Groupe de contact, mais seulement à l'OTAN. Deuxièmement, en réponse à la déclaration selon laquelle les actions de l'OTAN étaient devenues inévitables parce qu'un ou deux des membres permanents du Conseil de sécurité avaient bloqué toute décision, il a déclaré que cela n'était pas exact parce qu'aucune proposition sur la question n'avait été introduite au Conseil par quiconque.³⁶⁹

M. Jovanović a déclaré que les forces armées de l'OTAN avaient commis un acte d'agression unilatérale contre la République fédérale de Yougoslavie alors même que le Gouvernement de ce pays n'avait menacé aucun pays ni la paix et la sécurité de la région. Son pays avait été attaqué parce qu'il s'efforçait de régler un problème interne et avait fait usage de son droit souverain de lutter contre le terrorisme et d'empêcher la sécession d'une partie de son territoire. Il a souligné que la décision d'attaquer un pays indépendant avait été prise hors du Conseil de sécurité, le seul organe responsable au regard de la Charte des Nations Unies, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette agression ouverte constituait une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et contrevenait directement à son Article 53, paragraphe 1. La République fédérale de Yougoslavie demandait au Conseil de prendre immédiatement des mesures pour condamner vigoureusement et faire cesser l'agression contre la République fédérale de Yougoslavie et pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de celle-ci. Dans l'intervalle, son pays n'avait d'autre choix que de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale par tous les moyens à sa disposition, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

³⁶⁸ Ibid., p. 12-13.

³⁶⁹ Ibid., p. 13.

M. Jovanović a souligné que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie continuait de rechercher un règlement politique raisonnable des problèmes au Kosovo Metohija qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie et garantisse l'égalité de droit de tous les citoyens et communautés nationales qui y vivent.³⁷⁰

Le représentant du Bélarus a souligné que l'emploi de la force militaire contre la République fédérale de Yougoslavie sans décision formelle du seul organe international compétent, le Conseil de sécurité, constituait un acte d'agression faisant naître une responsabilité pour les conséquences humanitaires, militaires et politiques qui risquaient d'en découler. L'action militaire illicite menée contre la République fédérale de Yougoslavie traduisait une méconnaissance délibérée du rôle et de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Bélarus demandait l'arrêt immédiat de l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie et à l'intérieur de cet État souverain, la reprise illégale du processus de négociation d'un règlement pacifique et la restauration du rôle que la Charte conférait au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale.³⁷¹

Le représentant de l'Inde a déclaré que les attaques lancées contre la République fédérale de Yougoslavie violaient manifestement l'Article 53 de la Charte. Il a souligné qu'aucun pays, groupe de pays ou arrangement régional, quelle que soit sa puissance, ne pouvait s'arroger le droit de lancer arbitrairement et unilatéralement une action militaire contre d'autres. Notant que le Kosovo était reconnu comme faisant partie du territoire souverain de la République fédérale de Yougoslavie, il a souligné qu'en application de l'Article 2, paragraphe 7, l'Organisation des Nations Unies n'avait aucun rôle à jouer dans le règlement des problèmes politiques intérieurs de la République fédérale de Yougoslavie. Il a déclaré que la seule exception énoncée dans ledit paragraphe 7 serait l'application de mesures de coercition en vertu du Chapitre VII, et que les attaques en cause n'avaient pas été autorisées par le Conseil agissant en vertu de ce Chapitre VII et étaient donc illicites. Il a fait observer

³⁷⁰ Ibid., p. 13-15

³⁷¹ Ibid., p. 15.

qu'il avait entendu dire que l'attaque lancée contre la République fédérale de Yougoslavie prendrait fin si le Gouvernement de ce pays acceptait ce qui était décrit comme les « forces de maintien de la paix de l'OTAN » sur son territoire. Il a fait observer que l'Inde et tous les membres du Mouvement des pays non alignés avaient déclaré à de nombreuses reprises que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait être obligée à renoncer à son rôle en matière de maintien de la paix et qu'une opération de maintien de la paix ne pouvait être déployée qu'avec le consentement du Gouvernement concerné. Il a souligné qu'il existait un danger bien réel que ces attaques mettent la paix et la sécurité régionales en danger et sèment la discorde dans les Balkans et au-delà. Il a instamment demandé à l'OTAN de mettre immédiatement fin aux actions militaires contre la République fédérale de Yougoslavie.³⁷²

Le représentant de l'Allemagne a pris la parole au nom de la Présidence de l'Union européenne et a informé le Conseil d'une déclaration adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion à Berlin. Dans cette déclaration, le Conseil européen indiquait que sa politique était dirigée contre la politique irresponsable des dirigeants yougoslaves. Le Président Milosevic devait mettre fin à l'agression serbe au Kosovo et signer les Accords de Rambouillet, qui prévoyaient une force de mise en œuvre emmenée par l'OTAN chargée d'assurer la stabilité. Le seul objectif de la communauté internationale était de définir un avenir politique pour le Kosovo sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, et qui fasse justice à toutes les préoccupations et aspirations de l'ensemble de la population du Kosovo.³⁷³

Le représentant de l'Albanie a indiqué que son Gouvernement appuyait totalement l'action militaire menée par l'OTAN et estimait qu'il s'agissait d'une action en faveur de la paix et de la stabilité dans la région. La communauté internationale n'avait pas déclaré la guerre à la Serbie, parce que la guerre existait depuis longtemps dans la région. Toutefois, la communauté internationale avait franchi une première étape sur la voie de la paix et de la sécurité dans la région ainsi que du rétablissement des valeurs

humaines et des principes qui étaient si bien exprimés dans la Charte des Nations Unies. Aucun pays qui faisait fi des principes fondamentaux de la Charte en ce qui concerne la paix, la sécurité et la coopération et qui commettait des actes de génocide et des crimes contre l'humanité ne pouvait s'attendre à être protégé par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité.³⁷⁴

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que si le recours à la force armée n'était jamais souhaitable, c'était parfois la seule solution. Il a affirmé qu'un pays qui avait tout récemment mené une agression et une intervention militaire contre ses propres voisins, qui avait commis des actes de génocide contre sa propre population et d'autres, qui avait refusé de respecter le droit international et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ne pouvait être crédible lorsqu'il demandait la protection du droit international.³⁷⁵

Le représentant de la Slovénie a de nouveau pris la parole s'agissant des résolutions 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité. Il a déclaré que le Conseil avait défini la situation au Kosovo comme une menace pour la paix et la sécurité de la région et il ne s'agissait donc pas d'une question relevant purement de la juridiction interne d'un État. C'est pourquoi l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte ne s'appliquait pas. Il a aussi déclaré que si la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales était une responsabilité principale, ça n'était pas une responsabilité exclusive. Cela dépendait beaucoup du Conseil de sécurité et de sa capacité de mettre en œuvre des politiques le rendant digne de l'autorité que lui conférait la Charte et du point de savoir si la primauté de sa responsabilité serait effectivement la réalité de l'Organisation des Nations Unies.³⁷⁶

À sa 3989^e séance, tenue le 26 mars 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a de nouveau inscrit la lettre du représentant de la Fédération de Russie à son ordre du jour.³⁷⁷ Une fois

³⁷² Ibid., p. 15-16.

³⁷³ Ibid., p. 16-18.

³⁷⁴ Ibid., p. 18.

³⁷⁵ Ibid., p. 18-19.

³⁷⁶ Ibid., p. 19-20.

³⁷⁷ S/1999/320.

celui-ci adopté, le Président (Chine) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de Cuba, de l'Inde et de l'Ukraine à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite rappelé les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil. Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie auxquels l'Inde s'était jointe.³⁷⁸

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie, transmettant la décision du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de déclarer l'état de guerre;³⁷⁹ une lettre datée 25 mars 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, dans laquelle celui-ci se déclare préoccupé par les bombardements et demandait un règlement pacifique du conflit;³⁸⁰ et une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question.³⁸¹ Il a aussi appelé l'attention sur des lettres datées du 25 mars 1999 adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine,³⁸² indiquant que l'Ukraine considérait l'action militaire de l'OTAN comme une agression contre un État souverain et demandant instamment au Conseil de se saisir de la situation; sur une lettre datée du 25 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité sous couvert de laquelle le Secrétaire général transmettait une lettre datée du 23 mars 1999 du Secrétaire général de l'OTAN.³⁸³

À la même séance, prenant la parole avant le vote, le représentant du Canada, notant que le projet de résolution exigeait la cessation immédiate des hostilités et la reprise d'urgence des négociations, a fait observer que l'ensemble de la communauté internationale avait négocié activement et dans l'urgence depuis le début de la crise humanitaire au Kosovo afin d'en éviter

l'escalade. De plus, le Conseil de sécurité avait adopté un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles demandant au Président de la République fédérale de Yougoslavie de mettre fin à la répression. Or, durant ce processus le Président de la République fédérale de Yougoslavie avait « tiré parti des bonnes intentions de la communauté internationale » pour poursuivre et même intensifier sa tactique de répression au Kosovo, violant manifestement les résolutions pertinentes du Conseil et reniant les engagements qu'il avait pris. Le représentant du Canada a affirmé que le projet de résolution ne faisait que laisser toute liberté d'agir au Président de la République fédérale de Yougoslavie, et c'est pourquoi le Canada voterait contre ce projet.³⁸⁴

Le représentant de la Slovénie a déclaré que le projet de résolution était une tentative inadéquate pour régler la situation concernant le Kosovo. Ce projet ne tenait pas compte du fait qu'il y avait plusieurs mois que le Conseil avait déclaré que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité de la région. Il ne tenait pas non plus compte du fait que le Conseil avait déjà indiqué ce qu'il fallait faire pour éliminer cette menace ni du fait que les prescriptions du Conseil avaient été méconnues de manière flagrante par la République fédérale de Yougoslavie. Le projet de résolution ne tenait pas compte de tous ces obstacles et des autres obstacles à l'application des résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, et il ne tenait pas compte non plus des circonstances pertinentes et méconnaissait l'état de nécessité, qui avait entraîné l'action militaire internationale en cours. Il a de plus déclaré que le projet de résolution ne reflétait pas non plus la pratique du Conseil de sécurité, qui par plusieurs reprises par le passé n'avait rien dit alors qu'une organisation régionale menait une campagne militaire pour éliminer une menace régionale contre la paix et la sécurité. Il a souligné que la cohérence dans l'interprétation et l'application des principes et normes de la Charte exigeait que l'on indique de manière précise la justification de l'approche proposée dans le projet de résolution. En conclusion, il a déclaré que dans les circonstances actuelles, selon la Charte, le Conseil avait la responsabilité principale mais non

³⁷⁸ S/1999/328.

³⁷⁹ S/1999/327.

³⁸⁰ S/1999/331.

³⁸¹ S/1999/332.

³⁸² S/1999/335 et S/1999/336.

³⁸³ S/1999/338.

³⁸⁴ S/PV.3989, p. 2-3.

exclusive du maintien de la paix et de la sécurité internationales.³⁸⁵

Le représentant des Pays-Bas a fait observer que la résolution 1203 (1998) indiquait clairement que le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a affirmé que l'action de l'OTAN découlait directement de la résolution 1203 (1998), et du non-respect flagrant par la République fédérale de Yougoslavie des dispositions de cette résolution. Étant donné la complexité de la situation, on ne pouvait décrire l'action de l'OTAN comme un recours unilatéral à la force. Il a souligné que si le Conseil de sécurité exigeait une cessation immédiate de l'action de l'OTAN, il adresserait le mauvais signal au Président de la République fédérale de Yougoslavie et que davantage de sang serait versé au Kosovo.³⁸⁶

Le représentant des États-Unis a réaffirmé que, en rejetant un règlement pacifique et en intensifiant son agression contre le peuple du Kosovo, en violation de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, Belgrade avait choisi la voie de la guerre. Il a souligné que les forces de la République fédérale de Yougoslavie intensifiaient leur offensive contre des civils, brûlant, pillant et attaquant les dirigeants politiques des Albanais du Kosovo. De ce fait, l'exode massif de réfugiés qui quittaient le Kosovo pour se rendre dans les pays voisins risquait d'avoir de graves conséquences déstabilisantes. La stabilité de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du reste de la région était en jeu. Ces développements justifiaient une action militaire soutenue pour limiter la capacité de Belgrade de menacer des civils innocents au Kosovo et de leur faire du mal. Il a souligné qu'en alléguant que l'action de l'OTAN violait la Charte, le projet de résolution donnait une image totalement fautive de la réalité, car la Charte ne validait pas les agressions armées contre des groupes ethniques ni n'impliquait que la communauté internationale devait rester passive alors qu'une catastrophe humanitaire prenait forme. Les actions de l'OTAN étaient donc complètement justifiées. Il a conclu en déclarant que le projet de résolution ne servait pas la cause de la paix dans les Balkans, que la communauté internationale et le Conseil de sécurité

d'efforçaient depuis longtemps et avec beaucoup d'efforts de réaliser.³⁸⁷

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la poursuite de l'action militaire, entreprise sous le prétexte d'empêcher une catastrophe humanitaire, avait déjà eu de graves conséquences humanitaires et sérieusement compromis les efforts faits pour parvenir à un règlement politique au Kosovo. Il a affirmé que la campagne militaire agressive menée par l'OTAN contre un État souverain sans l'autorisation du Conseil de sécurité et en contournant celui-ci constituait une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales et une violation grossière de la Charte et d'autres normes fondamentales du droit international. Il a souligné que des dispositions clés de la Charte étaient violées, en particulier : l'Article 2, paragraphe 4, qui exigeait de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils s'abstiennent de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales, notamment contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État; l'Article 24, qui confiait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale; l'Article 53, qui disposait qu'aucune action coercitive ne pouvait être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil, ainsi que d'autres articles de la Charte. Il a ajouté que l'interdiction déclarée par l'OTAN de tous les vols de l'aviation civile dans l'espace aérien de la République fédérale de Yougoslavie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine et de la Croatie constituait une violation flagrante du principe de la souveraineté exclusive de l'État sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, qui était consacré à l'article premier de la Convention sur l'aviation civile internationale (Convention de Chicago). Il a conclu en disant que les membres du Conseil de sécurité ne pouvaient ignorer les exigences qu'ils entendaient formuler dans diverses régions du monde, notamment par le Groupe de Rio, le Conseil des Ministres de la défense des pays membres de la Communauté d'États indépendants et les membres du Mouvement des pays non alignés, qui tous demandaient qu'il soit mis fin à l'agression militaire et que la légalité internationale soit respectée.³⁸⁸

³⁸⁵ Ibid., p. 3-4.

³⁸⁶ Ibid., p. 4.

³⁸⁷ Ibid., p. 4-5.

³⁸⁸ Ibid., p. 5-6.

À la même séance, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution. Dans le préambule du projet de résolution, le Conseil se serait déclaré préoccupé de ce que l'OTAN ait usé de la force militaire contre la République fédérale de Yougoslavie sans son autorisation, et aurait affirmé que ce recours unilatéral à la force constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier des Articles 2, paragraphe 4, 24 et 53. Il aurait aussi déclaré que l'interdiction par l'OTAN des vols civils dans l'espace aérien d'un certain nombre de pays de la région constituait, au regard de l'article premier de la Convention de Chicago, une violation flagrante du principe de complète et exclusive souveraineté de chaque État sur l'espace aérien au-dessus de son territoire; et il aurait constaté que l'emploi de la force par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le projet de résolution a recueilli 3 votes pour (Chine, Fédération de Russie et Namibie) et 12 contre, et il n'a pas été adopté parce qu'il n'a pas obtenu la majorité requise.³⁸⁹

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé qu'ainsi que le reconnaissent les résolutions 1199 (1998) et 1293 (1998), c'étaient les politiques de Belgrade à l'égard du Kosovo qui avaient créé une menace contre la paix et la sécurité dans la région, et non les actions de l'OTAN. Il a affirmé qu'étant donné les circonstances qui existaient alors, l'intervention militaire était justifiée en tant que mesure exceptionnelle visant à empêcher une catastrophe humanitaire de très grande ampleur. Il a indiqué que l'affirmation figurant dans le projet de résolution selon laquelle l'OTAN avait interdit les vols civils au-dessus d'un certain nombre des pays des Balkans était erronée : l'OTAN avait informé l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine que les frappes aériennes de l'OTAN pouvaient compromettre la sécurité des vols civils dans leur espace aérien. Ainsi informés, les pays en question avaient décidé de fermer leur espace aérien à ces vols. Ni la Charte des Nations Unies ni la Convention de Chicago n'avaient donc été violées.³⁹⁰

³⁸⁹ Ibid., p. 6.

³⁹⁰ Ibid., p. 6-7.

Le représentant de la France a déclaré que les actions menées avaient été décidées en réponse à la violation par Belgrade des obligations internationales que lui imposaient les résolutions que le Conseil de sécurité avait adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a également déclaré que le projet de résolution était totalement contraire à la façon dont la France voyait la situation, et c'est pourquoi elle avait voté contre.³⁹¹

Les représentants de l'Argentine et de la Malaisie ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter un projet de résolution qui ne mentionnait pas les résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo qui invoquaient le Chapitre VII, ni connaissait le contexte humanitaire extrêmement grave et ne tenait pas compte de l'ensemble de la situation.³⁹²

Le représentant du Bahreïn a déclaré que son Gouvernement n'avait pu voter en faveur du projet de résolution car une telle résolution aurait encouragé les autorités de Belgrade à poursuivre leur politique de « nettoyage ethnique » et aurait entraîné davantage de massacres et de déplacements d'Albanais du Kosovo.³⁹³

Le représentant de la Chine a déclaré que la poursuite des frappes militaires contre la République fédérale de Yougoslavie par l'OTAN avait déjà fait de nombreuses victimes et de gros dommages, et que la situation dans les Balkans s'était sérieusement détériorée. Il a souligné que le Gouvernement chinois était vigoureusement opposé à de telles actions, qui constituaient une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, et qui défiaient l'autorité du Conseil. Il a de nouveau demandé la cessation immédiate de la campagne militaire afin de faciliter le rétablissement de la paix dans les Balkans. Il a aussi réaffirmé que la question du Kosovo, une affaire intérieure de la République fédérale de Yougoslavie, devait être réglée par les parties concernées elles-mêmes en République fédérale de Yougoslavie.³⁹⁴

Le représentant de l'Ukraine a donné lecture d'une déclaration publiée par le Ministère ukrainien des affaires étrangères le 24 mars 1999 aux termes de

³⁹¹ Ibid., p. 7.

³⁹² Ibid., p. 7-8 (Argentine); et p. 8-9 (Malaisie).

³⁹³ Ibid., p. 9.

³⁹⁴ Ibid., p. 9.

laquelle l'Ukraine considérait le recours à la force armée contre un État souverain sans l'autorisation du Conseil de sécurité comme inadmissible. Dans le même temps, le refus de Belgrade de signer les accords élaborés grâce à la médiation du Groupe de contact, avait amené le processus de négociation dans l'impasse. C'est pourquoi les dispositions des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité n'avaient pas été intégralement appliquées, ce qui avait entraîné le recours à la force.³⁹⁵

M. Jovanović a déclaré que l'agression menée par les pays de l'OTAN sous la direction des États-Unis n'était en aucune manière justifiable. Si elle se poursuivait, la République fédérale de Yougoslavie continuerait de protéger sa souveraineté et son intégrité territoriale sur le fondement de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il a déclaré qu'une fois que l'agression prendrait fin, son Gouvernement serait prêt à reprendre les négociations pour trouver des solutions politiques au problème au Kosovo Metohija sur la base des dix principes adoptés par le Groupe de contact le 29 janvier 1999 et du document signé à Paris par les membres de la délégation yougoslave. Il a affirmé qu'en agressant la République fédérale de Yougoslavie, l'OTAN n'avait pas résolu la « prétendue catastrophe humanitaire au Kosovo Metohija », mais était elle-même en train de créer « une catastrophe aux proportions énormes pour tous les citoyens de Yougoslavie » et pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà. Il a conclu en déclarant que l'agresseur « faisait preuve de mépris » pour l'Organisation des Nations Unies et sa Charte et s'arrogeait les prérogatives du Conseil de sécurité, seul organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.³⁹⁶

Les représentants du Bélarus et de Cuba ont souligné que la décision de recourir à la force ne pouvait être prise que par le Conseil en tenant compte des vues des États Membres de l'Organisation, et ils

³⁹⁵ Ibid., p. 10.

³⁹⁶ Ibid., p. 11-12.

ont demandé au Conseil de mettre fin à l'action militaire de l'OTAN et de la condamner. Ils ont aussi demandé la reprise des travaux du Groupe de contact sur l'ex-Yougoslavie.³⁹⁷

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que si le projet de résolution avait été adopté ou même s'il avait bénéficié d'un appui significatif, la paix aurait subi une défaite en Bosnie-Herzégovine. Il s'est déclaré préoccupé par les conséquences du fait que l'OTAN ait entrepris son action militaire sans l'aval du Conseil. Sa délégation aurait toutefois été encore plus préoccupée et inquiète si le Conseil avait été bloqué et n'avait pas réagi à la crise humanitaire ni donné suite à l'obligation juridique de s'attaquer au nettoyage ethnique et aux crimes de guerre. Il a aussi noté que l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine avait été fermé sur décision de la Bosnie-Herzégovine elle-même.³⁹⁸

Le représentant de l'Inde a souligné qu'il était très préoccupant que les attaques menées par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie se poursuivent, le Conseil de sécurité étant réduit à l'impuissance. Il a réaffirmé que le Gouvernement indien aurait souhaité que le Conseil exerce son autorité pour ramener le rétablissement rapide de la paix rompu par les bombardements. L'Inde regrettait donc profondément que le Conseil n'ait pas adopté le projet de résolution, ce qui aurait pour effet d'empêcher le rétablissement de la paix si ardemment désiré par la communauté internationale et du maintien de laquelle les membres permanents, dont trois avaient exercé leur veto pour servir leur intérêt national, étaient tout spécialement responsables.³⁹⁹

À la même séance, le représentant du Canada, se référant à la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle trois veto avaient été exercés, a fait observer qu'en fait il n'y avait eu aucun veto, car il n'y avait veto que lorsqu'un vote négatif s'opposait à neuf votes positifs, ce qui n'avait pas été le cas en l'occurrence. Le représentant de la France s'est associé à la déclaration du représentant du Canada.⁴⁰⁰

³⁹⁷ Ibid., p. 12 (Bélarus); et p. 13-14 (Cuba).

³⁹⁸ Ibid., p. 15-16.

³⁹⁹ S/PV.3989, p. 15-16.

⁴⁰⁰ Ibid., p. 16 (Canada et France).

Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 14 mai 1999 (4001^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 7 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Chine a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'attaque de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre l'Ambassade de Chine à Belgrade.⁴⁰¹

À sa 4000^e séance, tenue le 8 mai 1999 en réponse à la lettre susvisée, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gabon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, du Bélarus, de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le représentant de la Chine a lu une déclaration du Gouvernement chinois informant le Conseil que l'OTAN, sous la direction des États-Unis, avait attaqué l'Ambassade de la République populaire de Chine en République fédérale de Yougoslavie, ce qui avait gravement endommagé les locaux de l'Ambassade, causé la mort de 2 personnes et en avait blessé plus de 20 autres. La Chine était indignée par cet incident et le condamnait vigoureusement. Il s'agissait d'une violation flagrante de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le représentant de la Chine a exigé avec insistance que l'OTAN mène une enquête sur cet incident grave et rende des comptes, et il a souligné que l'OTAN devait pleinement en assumer la responsabilité. Il a noté que son Gouvernement se réservait le droit de prendre d'autres mesures. Enfin, il a une nouvelle fois demandé que l'OTAN mette fin immédiatement et sans conditions à ses frappes

aériennes contre la République fédérale de Yougoslavie.⁴⁰²

Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation n'avait pas eu confirmation des faits et que l'OTAN avait ouvert une enquête. Il a souligné que si l'OTAN était responsable de l'incident, les États-Unis en étaient profondément désolés et il a réaffirmé que l'OTAN ne prendrait jamais des civils ou une ambassade pour cible. Il a toutefois soutenu que l'OTAN agissait en réaction aux « politiques inacceptables et scandaleuses de nettoyage ethnique, de terreur et de répression [menées depuis plusieurs années par Belgrade] contre ses propres citoyens au Kosovo ». Il a souligné que l'OTAN continuerait de faire pression sur la République fédérale de Yougoslavie jusqu'à ce qu'elle accepte les conditions proposées par l'OTAN ainsi que les principes du Groupe des Huit.⁴⁰³

Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé les profondes condoléances de son pays au Gouvernement chinois et aux familles des victimes du bombardement de l'OTAN. Il a souligné que le Gouvernement russe était scandalisé et exigeait une enquête immédiate. Le sort des Kosovars était devenu totalement accessoire, et la bannière humanitaire était brandie « pour couvrir les tentatives menées par l'OTAN pour détruire l'ordre mondial actuel », qui reposait sur le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies. Il a réaffirmé qu'il fallait passer immédiatement à un règlement politique.⁴⁰⁴

Le représentant des Pays-Bas a exprimé ses regrets au sujet de l'incident. Il a déclaré que des dommages collatéraux causés au bâtiment d'une ambassade n'étaient pas par essence différents d'autres dommages collatéraux. Comme l'ambassade n'avait pas été délibérément prise pour cible, cet accident ne pouvait être considéré comme violant l'immunité diplomatique, et encore moins comme une attaque contre l'intégrité du pays concerné. Il a réaffirmé que le Gouvernement des Pays-Bas était convaincu qu'il n'y avait pas d'autres choix que de lancer des frappes aériennes face au refus du Président Slobodan Milosevic de continuer à ne pas tenir compte des exigences du Conseil de sécurité. Il y avait certes

⁴⁰¹ S/1999/523.

⁴⁰² S/PV.4000 et Corr.1, p. 2-3.

⁴⁰³ Ibid., p. 3.

⁴⁰⁴ Ibid., p. 3-4.

maintenant beaucoup plus de réfugiés, mais l'OTAN ne pouvait être tenue responsable du fait que le Président Milosevic avait saisi l'occasion pour accélérer et essayer de mener à bien sa « solution finale au problème du Kosovo ». ⁴⁰⁵

Le représentant de la France a d'abord exprimé les sincères condoléances de sa délégation à la délégation chinoise. Il a déclaré que la France, comme tous les membres de l'Union européenne, appuyait l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 9 avril 1999, et travaillait avec l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni (le Groupe des Huit) à la recherche d'une solution politique. Il a informé le Conseil que lors d'une réunion tenue le 6 mai par les Ministres des affaires étrangères de ces huit pays il avait été possible d'adopter des principes généraux en vue d'une solution politique au problème du Kosovo. ⁴⁰⁶ Le Gouvernement français souhaitait aboutir à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII qui souscrirait à ces principes de règlement et les adopterait, permettant ainsi de rétablir la paix et la stabilité dans cette région en crise. ⁴⁰⁷

Le représentant de la Slovénie a exprimé ses sincères condoléances au Gouvernement et au peuple chinois. Il a informé le Conseil qu'un projet de résolution relatif aux aspects humanitaires de la situation avait été présenté au Conseil, et il a exprimé l'espoir que celui-ci se prononcerait rapidement à cet égard. Il a souligné que tous les efforts en cours pour régler pacifiquement la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et autour de ce pays devaient se poursuivre et que le Conseil devait être activement associé au processus. ⁴⁰⁸

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé ses sincères condoléances à la Chine. Il a rappelé que l'OTAN avait exprimé ses regrets, que l'on attendait les résultats de l'enquête et que l'OTAN ne prenait pas des civils ni des ambassades pour cible. Il a aussi affirmé que l'OTAN avait dû d'urgence prendre des

mesures coercitives pour inverser la tragédie humanitaire et permettre aux personnes déplacées de regagner leurs foyers en sécurité. Il a déclaré que le conflit prendrait fin quand la République fédérale de Yougoslavie accepterait les mesures définies dans la déclaration du Groupe des Huit en date du 6 mai 1999. ⁴⁰⁹

M. Jovanović a déclaré que son pays avait été victime de l'agression de l'OTAN et que les attaques de l'OTAN s'étaient concentrées sur des cibles civiles, menaçant des vies humaines, l'environnement et les droits fondamentaux de toute la population du pays. Il a souligné qu'il n'y avait aucune mention des dommages collatéraux et destructions incidents dans les Conventions de Genève ou dans le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il a réaffirmé que la République fédérale de Yougoslavie s'était efforcée de régler pacifiquement la crise au Kosovo Metohija mais qu'elle avait le droit et le devoir de se protéger contre l'agression – un droit et un devoir consacrés dans la Charte et par le droit international. Il a aussi noté que le bâtiment de l'ambassade était dans le quartier exclusivement résidentiel de la nouvelle Belgrade, où il n'y avait pas de cibles militaires, et il a souligné que l'attaque était une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 et du droit international. Ce n'était pas seulement la République fédérale de Yougoslavie qui était visée, mais aussi la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil de sécurité avait peut-être une dernière chance d'accomplir son devoir et de réaffirmer l'autorité dont la Charte des Nations Unies l'avait investi. ⁴¹⁰

Le représentant de l'Albanie a exprimé ses condoléances au Gouvernement chinois. Son pays était convaincu que l'OTAN, par son action, essayait de protéger les principes de la Charte des Nations Unies, notamment de maintenir la paix et la sécurité internationales. ⁴¹¹

Le représentant de l'Inde a souligné que tout dommage causé à une représentation diplomatique était parfaitement déplorable et a soutenu que l'incident, avec la poursuite des pertes de vie humaine et d'autres conséquences fâcheuses ne faisait que confirmer que les fondements mêmes de l'approche de l'OTAN

⁴⁰⁵ Ibid., p. 4.

⁴⁰⁶ Pour ces principes, voir la lettre du 6 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne (S/1999/516); voir également décision du 10 juin 1999.

⁴⁰⁷ S/PV.4000 et Corr.1, p. 4-5.

⁴⁰⁸ Ibid., p. 7.

⁴⁰⁹ Ibid., p. 7.

⁴¹⁰ Ibid., p. 8-9.

⁴¹¹ Ibid., p. 11-12.

étaient erronés. Il a réaffirmé que les problèmes liés à la République fédérale de Yougoslavie ne pourraient être réglés que par des moyens autres que militaires. Il a donc demandé instamment qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les hostilités afin de donner une chance à la paix.

Le représentant de la Chine a pris de nouveau la parole et, relevant l'argument selon lequel puisque l'OTAN n'avait pas attaqué intentionnellement l'Ambassade de Chine elle ne pouvait être accusée d'avoir violé la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, a affirmé que, délibérée ou non, l'action de l'OTAN était une « violation flagrante du droit international » et a réaffirmé que l'OTAN devait en assumer la pleine responsabilité.⁴¹²

Tous les orateurs qui ont pris la parole ont profondément regretté le bombardement de l'ambassade et offert leurs condoléances à la délégation chinoise. Un certain nombre d'orateurs ont aussi demandé que la crise soit réglée par des moyens diplomatiques.⁴¹³ D'autres orateurs ont condamné les activités militaires de l'OTAN et demandé qu'il soit mis fin immédiatement aux bombardements et que les initiatives diplomatiques reprennent pour trouver une solution pacifique.⁴¹⁴

À sa 4001^e séance, tenue le 14 mai 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a de nouveau inscrit la lettre datée du 7 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gabon) a, conformément aux décisions prises à la 4000^e séance, invité les représentants de l'Albanie, du Bélarus, de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 9 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale

de Yougoslavie;⁴¹⁵ une lettre datée du 10 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud;⁴¹⁶ et une lettre datée du 10 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan,⁴¹⁷ transmettant des déclarations des pays en question concernant le bombardement de l'Ambassade de Chine par l'OTAN.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴¹⁸

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite à la presse par le Président le 8 mai 1999 et exprime sa profonde consternation et sa grande préoccupation devant le bombardement de l'ambassade de la République populaire de Chine en République fédérale de Yougoslavie le 7 mai 1999, qui a fait de nombreuses victimes et causé d'importants dégâts matériels. Il présente ses condoléances les plus sincères au Gouvernement chinois et aux familles des victimes.

Le Conseil de sécurité exprime tous ses regrets quant à ce bombardement ainsi que sa profonde peine de ce que celui-ci ait fait des morts et des blessés et causé des dégâts matériels et il note que les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont exprimé leurs regrets et fait des excuses au sujet de ce drame. Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, il réaffirme que le principe de l'inviolabilité du personnel et des locaux des représentations diplomatiques doit être respecté en toutes circonstances, conformément aux normes internationalement acceptées.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe que le bombardement par l'OTAN fasse l'objet d'une enquête exhaustive. Il note à cet égard que l'OTAN a déjà commencé d'enquêter et attend que les conclusions auxquelles elle parviendra soient connues.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité

Débats initiaux

Décision du 14 mai 1999 (4003^e séance) : résolution 1239 (1999)

À sa 4003^e séance, tenue le 14 mai 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée

⁴¹² Ibid., p. 12.

⁴¹³ Ibid., p. 4 (Argentine); p. 6 (Bahreïn); p. 6 (Malaisie); et p. 7 (Gabon).

⁴¹⁴ Ibid., p. 5 (Namibie); p. 9 (Bélarus); p. 9-10 (Iraq); et p. 10-11 (Cuba).

⁴¹⁵ S/1999/529.

⁴¹⁶ S/1999/530.

⁴¹⁷ S/1999/541.

⁴¹⁸ S/PRST/1999/12.

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité ». Une fois celui-ci adopté, le Président (Gabon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, de l'Arabie saoudite, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Turquie, de l'Ukraine et du Yémen, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi invité l'Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Gabon, la Gambie, la Jordanie, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, la Namibie, le Pakistan, le Qatar, la République islamique d'Iran, le Sénégal, la Slovénie, la Turquie et le Yémen.⁴¹⁹ Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie informant le Conseil que le fait que la Turquie se soit portée co-auteur du projet de résolution n'indiquait aucunement qu'elle avait modifié sa position de longue date en ce qui concerne le nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine.⁴²⁰

À la même séance, prenant la parole avant le vote, le représentant du Bahreïn a fait observer que selon certaines sources des Nations Unies, il y avait plus de 840 000 personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie et plus de 700 000 hors de ce territoire. Il a déclaré qu'il fallait donc s'efforcer de remédier à la situation humanitaire et aider les réfugiés. Il a informé le Conseil que c'est compte tenu de cette situation humanitaire que les délégations du Bahreïn et de la Malaisie avaient pris l'initiative de présenter un projet de résolution, qui avait recueilli un consensus au Conseil et qui a été approuvé au sein du Groupe de travail et d'autres groupes d'États Membres en dehors du Conseil. Le Bahreïn demandait aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus afin que l'aide humanitaire nécessaire puisse être fournie aux réfugiés de manière à améliorer

leur situation en attendant qu'ils puissent rentrer chez eux.⁴²¹

Le représentant de la Malaisie a déclaré que si rien n'aurait fait plus plaisir à sa délégation que d'adopter une résolution traitant de l'ensemble de la situation au Kosovo, le Conseil pouvait en attendant jouer un rôle important en se prononçant sur la situation humanitaire, un aspect important de la crise au Kosovo. Il a souligné qu'en se prononçant officiellement sur le problème humanitaire au Kosovo et dans la région, le Conseil indiquerait clairement qu'il était gravement préoccupé par la tragédie humanitaire qui se déroulait. Le projet de résolution représentait la première tentative sérieuse de certains membres du Conseil pour porter de nouveau la question du Kosovo devant celui-ci dans l'espoir d'ouvrir la voie à un consensus sur les aspects plus difficiles du problème du Kosovo, réaffirmant ainsi le rôle du Conseil en la matière.⁴²²

Le représentant des États-Unis a souligné que le projet de résolution était axé sur la question urgente qui se posait au Kosovo et dans la région : le sort dramatique de centaine de milliers de réfugiés et de personnes déplacées et la nécessité cruciale d'aider le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations et agents humanitaires face à la crise. Il a aussi réaffirmé que cette crise pouvait être résolue si Belgrade satisfaisait aux conditions énoncées par l'OTAN et aux principes du Groupe des Huit, adoptés lors de la réunion des Ministres des affaires étrangères le 6 mai 1999. Il a souligné que son pays demeurerait ferme dans sa résolution de continuer à exercer une pression sur le Président Slobodan Milosevic et son Gouvernement afin qu'il mette fin à leur campagne planifiée et systématique de nettoyage ethnique et qu'il permette aux réfugiés et aux personnes déplacées de regagner leurs foyers en toute sécurité. Il a déclaré que son Gouvernement comptait que la mission humanitaire du Secrétaire général en République fédérale de Yougoslavie accorderait toute son attention à la destruction du Kosovo, et il a souligné qu'il était essentiel que tout au long de sa visite elle puisse se rendre sans entraves où elle voulait.⁴²³

⁴¹⁹ S/1999/517.

⁴²⁰ S/1999/542.

⁴²¹ S/PV.4003, p. 3.

⁴²² Ibid., p. 3-4.

⁴²³ Ibid., p. 4-5.

Le représentant de la France a insisté sur l'importance du paragraphe 5 du projet de résolution, qui soulignait que la situation humanitaire continuerait de se détériorer en l'absence de solution politique à la crise. Il a noté qu'en indiquant que toute solution devait être conforme aux principes adoptés par les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni le 6 mai 1999, le Conseil indiquait clairement quels devaient être les paramètres d'une solution politique.⁴²⁴

Le représentant de la Chine a déclaré que si sa délégation était profondément préoccupée par la crise humanitaire dans les Balkans, le fait que l'OTAN avait lancé des attaques militaires contre la République fédérale de Yougoslavie était tout aussi préoccupant. L'Ambassade de Chine ayant été bombardée, la Chine avait toutes les raisons d'exiger que l'OTAN mette fin immédiatement et sans conditions aux bombardements. Il a souligné qu'une cessation immédiate de la campagne de bombardements contre la République fédérale de Yougoslavie devait être une condition préalable à toute solution politique au problème du Kosovo et était aussi indispensable pour remédier à la crise humanitaire dans les Balkans. Pour ces raisons, la Chine avait présenté des amendements constructifs au projet de résolution qui demandaient une cessation de toutes les activités militaires, amendements qui n'ont pas été acceptés. Le représentant de la Chine a aussi noté que le projet de résolution renvoyait aux principes adoptés par les Ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit et il a déclaré que la Chine ne pouvait accepter que le Conseil avalise ces principes dans le projet de résolution sans les avoir examinés au préalable. Pour ces raisons, la délégation chinoise n'aurait d'autres choix que de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.⁴²⁵

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'évolution tragique des événements en République fédérale de Yougoslavie avait montré que c'était l'action militaire lancée contre ce pays souverain par l'OTAN en dehors du Conseil de sécurité et en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres normes généralement reconnues du droit

international qui avait causé la catastrophe humanitaire et créé une vraie situation d'urgence dans les Balkans. Notant que l'infrastructure civile était en train d'être détruite systématiquement et délibérément, et que des dommages très graves étaient causés à l'économie, il a souligné que de ce fait les fondements matériels du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers étaient en train d'être détruits, même si l'OTAN avait proclamé que le règlement du problème des réfugiés était l'un de ses principaux objectifs. Même s'il était difficile de demeurer indifférent face à l'aggravation de la catastrophe humanitaire, il est clair qu'il s'agissait d'une conséquence, et non d'une cause, de la situation de crise. C'est précisément en ce qui concerne les causes de la catastrophe humanitaire que le Conseil de sécurité aurait dû se faire entendre, en sa qualité d'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que c'était à l'initiative de sa délégation que le projet de résolution consacrait l'importante conclusion selon laquelle la situation humanitaire continuerait à se détériorer si l'on ne trouvait pas une solution politique à la crise. Toutefois, le projet de résolution n'avait tenu aucun compte d'autres amendements proposés par sa délégation, dont le principal était un appel à une cessation immédiate des frappes aériennes de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie, qui avait été vigoureusement appuyé par la Fédération de Russie et par la Chine. Étant donné sa position de principe, la délégation russe ne pouvait appuyer le texte.⁴²⁶

Prenant la parole avant et après le vote, plusieurs autres orateurs ont appuyé le projet de résolution et se sont déclarés préoccupés par la situation humanitaire au Kosovo et dans la région. Plusieurs orateurs ont demandé une cessation des hostilités et souhaité que le Conseil de sécurité réaffirme son autorité en ce qui concerne la situation et parvienne à une solution politique.⁴²⁷ D'autres orateurs ont fait valoir que la raison principale de l'aggravation de la situation

⁴²⁶ Ibid., p. 8-9.

⁴²⁷ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni); p. 5 (Canada); p. 6 (Gambie); p. 6-7 (Namibie); p. 9-10 (Argentine); p. 10 (Brésil); p. 12-13 (Pakistan); p. 13 (Qatar en sa qualité de Président du Groupe islamique); p. 13-14 (Arabie saoudite); p. 15-16 (Égypte); p. 16-17 (Ukraine); et p. 20-21 (Organisation de la Conférence islamique).

⁴²⁴ Ibid., p. 5-6.

⁴²⁵ Ibid., p. 7-8.

humanitaire était l'action militaire menée par l'OTAN et ont demandé qu'elle prenne fin immédiatement.⁴²⁸

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie), en tant que résolution 1239 (1999),⁴²⁹ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998, ainsi que les déclarations de son Président en date des 24 août 1998, 19 janvier 1999 et 29 janvier 1999,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies et guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, ainsi que par d'autres instruments du droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par la catastrophe humanitaire qui sévit au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et aux alentours à la suite de la crise qui perdure,

Profondément préoccupé par l'afflux massif de réfugiés du Kosovo en Albanie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays, ainsi que par le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie,

Soulignant l'importance d'une coordination efficace des activités de secours humanitaire entreprises par des États, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et par des organisations internationales pour soulager la détresse et les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées,

Prenant note avec intérêt de l'intention du Secrétaire général d'envoyer une mission d'évaluation des besoins humanitaires au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États de la région,

1. *Salue* les efforts déployés par les États Membres, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et par d'autres organismes internationaux d'action humanitaire pour apporter aux réfugiés du Kosovo se trouvant en Albanie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine les secours dont ils ont un besoin pressant, et *demande instamment* auxdits États et organismes, ainsi qu'à quiconque est en mesure de le faire, d'apporter une

contribution à l'aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées;

2. *Invite* le HCR et les autres organismes internationaux d'action humanitaire à porter secours aux personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'aux autres civils touchés par la crise actuelle;

3. *Demande* que soit assuré l'accès du personnel des Nations Unies et de tous les autres agents humanitaires travaillant au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie;

4. *Réaffirme* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

5. *Souligne* que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence de solution politique de la crise conforme aux principes adoptés par les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 6 mai 1999, et *demande instamment* à tous les intéressés d'œuvrer à cette solution;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, M. Jovanović a réaffirmé que l'agression de l'OTAN se poursuivait, s'élargissait et s'intensifiait, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux régissant les relations internationales. Il a indiqué qu'en dépit de nombreuses demandes de son Gouvernement, le Conseil de sécurité n'avait pris aucune mesure pour faire respecter la Charte des Nations Unies, pour empêcher que d'autres ne s'arrogent ses pouvoirs et prévenir les violations de la paix et de la sécurité internationales. Il a déclaré que la campagne de l'OTAN avait pris pour cible des civils, des infrastructures et l'économie, et causé une catastrophe humanitaire en République fédérale de Yougoslavie. De plus, les bombes de l'OTAN avaient causé une catastrophe écologique dans le pays et dans la région et l'OTAN avait violé des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des civils en tant de guerre. Il a indiqué que sa délégation regrettait que le projet de résolution ne mentionne pas les conséquences tragiques de l'agression de l'OTAN. Soulignant que la préoccupation du Conseil de sécurité au sujet de la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie était justifiée, il a souligné que la tentative

⁴²⁸ Ibid., p. 18 (Belarus) et p. 19-20 (Cuba).

⁴²⁹ Pour le vote, voir S/PV.4003, p. 9.

de légaliser l'agression de l'OTAN au moyen d'une « résolution prétendument humanitaire », ne l'était pas. Le contournement du Conseil de sécurité, l'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, avant le commencement de l'agression, et les tentatives faites ultérieurement pour l'amener à légaliser cette agression, portait un coup sérieux à la réputation de l'Organisation des Nations Unies et créait un dangereux précédent pour les relations internationales en général.⁴³⁰

Le représentant des Pays-Bas a commenté la déclaration de M. Jovanović et souligné que si la Serbie voulait faire partie de l'Europe, il fallait qu'elle comprenne pourquoi elle avait fait l'objet des frappes aériennes de l'OTAN, et il a fait valoir que l'intervention de l'OTAN face « aux atrocités commises par les forces de sécurité serbes et l'armée yougoslave au Kosovo » n'aurait pas été possible si elle n'avait pas été précédée par presque huit ans de « nettoyage ethnique ».⁴³¹

Le représentant de la République islamique d'Iran, en sa qualité de Président du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo, s'est déclaré profondément préoccupé par les répercussions de la crise au Kosovo dont la continuation risquait de mettre en péril la paix et la sécurité fragiles qui régnaient dans d'autres parties des Balkans. Le Groupe de contact de l'OCI regrettait profondément que le Conseil de sécurité n'ait pu remédier à la crise au Kosovo et mettre fin aux souffrances des Albanais du Kosovo. Il a réaffirmé que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et exprimait l'espoir que le Conseil intensifierait ses efforts pour s'acquitter de cette responsabilité efficacement en vertu de la Charte des Nations Unies.⁴³²

Le représentant de l'Albanie a dit que son pays appuyait vigoureusement la résolution de même que la mission et l'action de l'OTAN. L'OTAN préservait exactement les valeurs pour la défense desquelles l'Organisation des Nations Unies avait été créée, et le peuple albanais regrettait que l'Organisation ne puisse faire de même en raison des obstacles créés par certains de ses membres. L'Albanie se félicitait de

toute initiative de la communauté internationale susceptible de régler la crise au Kosovo et de remédier à la catastrophe humanitaire dans le respect de la liberté de peuples qui croyaient tant dans les principes des Nations Unies.⁴³³

Le représentant de la Slovénie a demandé à tous les membres du Conseil de sécurité de comprendre que l'unité et la résolution de l'ensemble de la communauté internationale étaient les conditions essentielles du succès des efforts de paix et indiqué que pour son pays la résolution adoptée constituait une contribution pertinente à cette fin.⁴³⁴

Résolutions 1180 (1998) 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité

Débats initiaux

Décision du 10 juin 1999 (4011^e séance) : résolution 1244 (1999)

Dans une lettre datée du 6 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Allemagne a transmis au Conseil une déclaration du Président sur la conclusion de la réunion des Ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit tenue au Centre Petersberg le 6 mai 1999.⁴³⁵ Cette lettre indiquait que les Ministres des affaires étrangères avaient adopté les principes généraux suivants concernant la solution politique de la crise au Kosovo : arrêt immédiat et vérifiable de la violence et de la répression au Kosovo; retrait du Kosovo des forces militaires, paramilitaires et de police; déploiement au Kosovo d'une présence internationale effective, civile et de sécurité, approuvée par l'Organisation des Nations Unies, capable de garantir la réalisation des objectifs communs; mise en place d'une administration provisoire pour le Kosovo, à définir par le Conseil de sécurité, destinée à assurer les conditions d'une vie pacifique et normale à tous les habitants du Kosovo; retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées et libre accès des organisations d'aide humanitaire au Kosovo; un processus politique en vue de l'établissement, à titre provisoire, d'un accord-cadre politique prévoyant une autonomie

⁴³⁰ S/PV.4003, p. 10-11.

⁴³¹ Ibid., p. 11-12.

⁴³² Ibid., p. 14-15.

⁴³³ Ibid., p. 19-20.

⁴³⁴ Ibid., p. 21.

⁴³⁵ S/1999/516.

substantielle pour le Kosovo, qui tient pleinement compte des Accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo (ALK); approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région en crise.

Dans une lettre datée du 5 juin 1999 adressée au Secrétaire général,⁴³⁶ le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a transmis une lettre datée du 4 juin 1999 du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie adressée au Secrétaire général informant celui-ci de l'acceptation par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et l'Assemblée de la République de Serbie du Plan de paix (principes) présenté par le Président de la République finlandaise, représentant l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, et par l'envoyé personnel du Président de la Fédération de Russie. Il indiquait que les autorités constitutionnelles yougoslaves avaient été fortement motivées par le fait que la compétence du Conseil de sécurité se trouvait établie par l'acceptation du Plan de paix, y compris la création d'une mission des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies. Le Ministre fédéral se déclarait convaincu que cette décision avait créé les conditions, et la nécessité, d'une coopération et de contacts réguliers entre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation des Nations Unies. Il comptait que les représentants de la République fédérale de Yougoslavie auraient la possibilité de faire connaître leur point de vue sur le projet de résolution, et qu'un accord approprié serait conclu ultérieurement entre son Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

Dans une lettre datée du 7 juin 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁴³⁷ le représentant de l'Allemagne, au nom de la Présidence de l'Union européenne, a transmis l'accord relatif au Plan de paix (principes) à un règlement de la crise au Kosovo.

Dans une lettre datée du 10 juin 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁴³⁸ le Secrétaire général a transmis au Conseil une lettre datée du

10 juin 1999 du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Le Secrétaire général de l'OTAN informait l'Organisation des Nations Unies que les autorités militaires de l'OTAN s'étaient entendues avec la République fédérale de Yougoslavie sur les procédures et modalités du retrait du Kosovo des forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie, qui avaient commencé de se retirer du Kosovo conformément à ces procédures et modalités. Il indiquait que l'OTAN veillerait à ce que la République fédérale de Yougoslavie continue de s'acquitter des engagements qu'elle avait contractés. Cela étant, l'OTAN avait suspendu ses opérations aériennes contre la République fédérale de Yougoslavie.

À sa 4011^e séance, tenue le 10 juin 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité » et les lettres susmentionnées. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bélarus, du Costa Rica, de la Croatie, de Cuba, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a aussi invité M. Vladislav Jovanović à s'asseoir à la table du Conseil et à faire une déclaration.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Gabon, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie et l'Ukraine, auxquels s'était joint le Bahreïn.⁴³⁹ Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 2 juin 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne;⁴⁴⁰ et des lettres datées des 1^{er}, 5 et 7 juin 1999, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la

⁴³⁶ S/1999/646.

⁴³⁷ S/1999/649.

⁴³⁸ S/1999/663.

⁴³⁹ S/1999/661.

⁴⁴⁰ Transmettant une déclaration de l'Union européenne sur le Kosovo en date du 31 mai 1999 (S/1999/650).

République fédérale de Yougoslavie.⁴⁴¹ Les membres du Conseil ont aussi reçu une lettre datée du 4 juin 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France⁴⁴² et une lettre datée du 9 juin 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.⁴⁴³

M. Jovanović, au nom du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, a dit que les membres du Conseil de sécurité devaient : premièrement, déclarer que les États membres de l'OTAN étaient responsables de violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et qu'ils avaient sans autorisation violemment bombardé la République fédérale de Yougoslavie, ce qui avait causé une catastrophe humanitaire massive, la destruction des infrastructures civiles et de l'économie du pays, avait causé la mort de plus de 2 000 personnes et fait plus de 6 000 blessés parmi la population civile; deuxièmement, souligner l'obligation morale, politique et matérielle des États Membres de l'OTAN d'indemniser intégralement la République fédérale de Yougoslavie et ses citoyens le plus rapidement possible pour tous les dommages causés par ces bombardements non autorisés; et troisièmement, rétablir la République fédérale de Yougoslavie dans tous ses droits suspendus à l'Organisation des Nations Unies dans les institutions financières internationales et dans toutes les autres organisations et associations internationales, lever toutes les sanctions et restrictions unilatérales en vigueur et toutes les autres mesures discriminatoires. Il a déclaré que si le Plan de paix avait confirmé un rôle pour l'Organisation des Nations Unies dans la solution de la crise, son Gouvernement s'était néanmoins trouvé confronté aux attentes faites par l'OTAN pour déployer ses troupes au Kosovo Metohija en insistant sur certains éléments politiques en l'absence de décision et de mandat du Conseil. Il a souligné que pour parvenir à une paix stable et durable dans la région et réaffirmer le rôle de l'Organisation et du Conseil de sécurité, principal organe chargé du maintien de la paix et de la

sécurité internationales, il était nécessaire de déployer la mission de maintien de la paix des Nations Unies au Kosovo Metohija sur la base d'une décision du Conseil et du Chapitre VI de la Charte et avec le consentement préalable et sans réserve du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. Il a aussi déclaré que dans ce contexte, le projet de résolution du Conseil de sécurité devait contenir les éléments suivants : une réaffirmation ferme et sans équivoque du respect intégral de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie; et une solution politique à la situation au Kosovo Metohija reposant sur une large autonomie, conformément aux normes internationales les plus élevées, comme la Charte de Paris et le document de Copenhague de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), garantissant la pleine égalité de toutes les communautés ethniques. La solution du problème du Kosovo Metohija devait aussi s'inscrire dans les cadres juridiques de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie, ce qui impliquait que tous les services publics et étatiques de la province, y compris les organes chargés du maintien de l'ordre, fonctionnent conformément à la Constitution et aux lois de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie. Il a aussi souligné que le projet de résolution ne devait pas contenir de dispositions relatives au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, puisque cette institution n'exerçait pas sa compétence sur la République fédérale de Yougoslavie et n'était pas mentionnée dans les principes du plan de paix Ahtisaari-Chernomyrdin. La résolution devait aussi condamner l'agression de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie comme commise en violation de la Charte des Nations Unies et en tant que menace contre la paix et la sécurité internationales; faire référence aux rapports du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et souligner les pertes civiles et les destructions matérielles causées par les attaques de l'OTAN ainsi que condamner l'utilisation d'armes inhumaines; condamner le bombardement par l'OTAN de missions diplomatiques et consulaires étrangères en République fédérale de Yougoslavie; contenir des dispositions garantissant le passage sans entraves et en toute sécurité des réfugiés; et insister sur le respect de la Constitution et des lois de la République de Serbie et de la République fédérale de

⁴⁴¹ Transmettant des déclarations concernant l'acceptation des Principes (S/1999/631) et du Plan de paix (principes) (S/1999/655) du G-8, respectivement; et concernant l'aide humanitaire (S/1999/647).

⁴⁴² Transmettant le texte des Accords de Rambouillet (S/1999/648).

⁴⁴³ Transmettant un rapport de la Mission interinstitutions d'évaluation des besoins de la République fédérale de Yougoslavie (S/1999/662).

Yougoslavie comme condition *sine qua non* de la solution à toutes les questions et du succès de la présence internationale. Il a déclaré que le mandat de la mission devait consister à superviser l'application de l'accord global sur le Kosovo Metohija, le retrait des forces militaires et politiques yougoslaves, le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la coopération avec les organisations humanitaires internationales s'agissant de fournir une aide à tous ceux qui en avaient besoin. La mission devait aussi garantir la sécurité et l'égalité totales de tous les citoyens du Kosovo Metohija, quelle que soit leur affiliation religieuse ou nationale, et prévenir toute violence, en particulier la résurgence du terrorisme et du séparatisme. La mission devait être responsable devant le Secrétaire général et le Conseil de sécurité et leur rendre compte. La République fédérale de Yougoslavie ne pouvait accepter une mission qui assumerait le rôle du Gouvernement au Kosovo Metohija ni aucune forme de protectorat avoué ou dissimulé, ni une mission qui aurait un mandat ouvert, sans limite temporelle. Il a aussi souligné que son Gouvernement s'opposait à la participation à la mission des Nations Unies des pays qui avaient participé activement à l'agression. Sa délégation regrettait que le projet de résolution proposé par le Groupe des Huit soit « une nouvelle tentative faite pour marginaliser l'Organisation mondiale et pour légaliser l'agression brutale après coup », et il a noté que les solutions envisagées accordaient une large autorité à ceux qui avaient conduit une guerre contre un pays souverain. Il a fait observer que, aux alinéas a) et b) du paragraphe 9, le projet de résolution demandait à toutes fins pratiques à la République fédérale de Yougoslavie de renoncer à une partie de son territoire souverain et d'accorder une amnistie aux terroristes. De plus, au paragraphe 11, le projet de résolution établissait un protectorat, prévoyait la création d'un système politique et économique distinct dans la province et ouvrait la possibilité d'une sécession du Kosovo Metohija de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie. Il a conclu en déclarant qu'en adoptant ce projet de résolution, le Conseil non seulement prêterait son concours à un démembrement *de facto* d'un État européen souverain, mais créerait également un précédent négatif qui aurait de lourdes conséquences dans les relations internationales.⁴⁴⁴

Le représentant de la Namibie a regretté que ce n'est qu'après « le massacre insensé de civils innocents, la destruction de biens et les déplacements massifs de réfugiés » qu'un plan de paix ait été possible. Il a souligné que son pays ne pouvait tolérer le nettoyage ethnique et les autres violations des droits de l'homme commis en République fédérale de Yougoslavie et s'opposait aussi à toute tentative visant à démembrer la République fédérale de Yougoslavie. Le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient tenus de respecter les dispositions de la Charte à cet égard.⁴⁴⁵

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la principale importance du projet de résolution tenait au fait qu'il remplaçait le règlement au Kosovo sur la voie politique en rétablissant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies. Il a noté qu'outre qu'il réaffirmait clairement l'attachement de tous les États à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, ce projet de résolution autorisait le déploiement au Kosovo, sous les auspices des Nations Unies, de présences internationales civiles et de sécurité dotées d'un mandat concret et clairement formulé. Il a souligné que l'invocation dans le projet de résolution du Chapitre VII de la Charte concernait exclusivement la nécessité d'assurer la sécurité du personnel international et l'application des dispositions du projet de résolution. Il n'envisageait d'aucune manière, même indirectement, la possibilité d'un recours à la force autrement que pour l'accomplissement des tâches clairement définies par le Conseil de sécurité. Il a aussi souligné que la démilitarisation de l'« Armée de libération du Kosovo » et des autres groupes albanais kosovars armés était d'une importance particulière si l'on voulait parvenir à un règlement politique et effectif de la crise au Kosovo, ce qui était l'une des principales missions, clairement définie, de la présence internationale de sécurité. L'Armée de libération du Kosovo devait scrupuleusement satisfaire toutes les exigences formulées par le Conseil de sécurité et cesser d'exister en tant que force militaire. Il a aussi demandé aux dirigeants de la République fédérale de

⁴⁴⁵ Ibid., p. 6-7.

⁴⁴⁴ S/PV.4011, p. 3-6.

Yougoslavie d'exécuter intégralement les obligations qu'ils avaient contractées.⁴⁴⁶

Le représentant de la Chine a réaffirmé que le Gouvernement chinois avait clairement indiqué sa position de principe. La délégation chinoise s'était fermement opposée à l'action militaire menée par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie et exigeait que l'OTAN mette fin immédiatement à toutes ses opérations de bombardement. La Chine était favorable à un règlement pacifique de la question au Kosovo, sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de la garantie des droits et intérêts légitimes de tous les groupes ethniques dans la région du Kosovo. La Chine estimait que toute solution devait tenir pleinement compte des vues de la République fédérale de Yougoslavie. Le représentant de la Chine a souligné que, fondamentalement, les problèmes ethniques existant dans un État devaient être réglés par le Gouvernement et le peuple de cet État, dans le cadre de politiques rationnelles. Ils ne pouvaient servir d'excuse à une intervention extérieure, et encore moins être utilisés par les États étrangers pour recourir à la force. Le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États étaient des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Depuis la fin de la guerre froide, la situation internationale avait connu des changements majeurs, mais ces principes n'étaient aucunement obsolètes, et avaient au contraire acquis encore plus d'importance. Pour l'essentiel, la doctrine visant à donner la priorité « aux droits de l'homme sur la souveraineté » servait à porter atteinte à la souveraineté d'autres États et à promouvoir « l'hégémonisme » en invoquant les droits de l'homme, ce qui allait à l'encontre des buts et principes de la Charte. Le représentant de la Chine a déclaré que le projet de résolution ne reflétait pas pleinement cette position de principe et justifiait les préoccupations de la Chine. En particulier, il ne mentionnait pas la catastrophe causée par les bombardements de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie, et n'imposait pas les restrictions nécessaires à l'invocation du Chapitre VII de la Charte. Toutefois, comme la République fédérale de Yougoslavie avait déjà accepté le plan de paix, que l'OTAN avait suspendu ses bombardements et que le projet de résolution réaffirmait les buts et principes de

la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale et l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, la délégation chinoise ne s'opposerait pas à son adoption.⁴⁴⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Chine),⁴⁴⁸ en tant que résolution 1244 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998 et 1239 (1999) du 14 mai 1999,

Déplorant que les exigences prévues dans ces résolutions n'aient pas été pleinement satisfaites,

Résolu à remédier à la situation humanitaire grave qui existe au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et à faire en sorte que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et liberté,

Condamnant tous les actes de violence à l'encontre de la population du Kosovo ainsi que tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs,

Rappelant la déclaration du 9 avril 1999 dans laquelle le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation devant la catastrophe humanitaire qui sévit au Kosovo,

Réaffirmant le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité,

Rappelant la compétence et le mandat du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Accueillant avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 (annexe 1 à la présente résolution) et se félicitant de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999 (annexe 2 à la présente résolution), ainsi que de son accord quant à ce document,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres États de la région, au sens

⁴⁴⁶ Ibid., p. 7-8.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 8-9.

⁴⁴⁸ Pour le vote, voir S/PV.4011, p. 9.

de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 à la présente résolution,

Réaffirmant l'appel qu'il a lancé dans des résolutions antérieures en vue d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration au Kosovo,

Considérant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer que la sécurité du personnel international soit garantie et que tous les intéressés s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente résolution, et *agissant* à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2;

2. *Se félicite* de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes et conditions visés au paragraphe 1 et exige de la République fédérale de Yougoslavie qu'elle coopère sans réserve à leur prompt application;

3. *Exige en particulier* que la République fédérale de Yougoslavie mette immédiatement et de manière vérifiable un terme à la violence et la répression au Kosovo, entreprenne et achève le retrait vérifiable et échelonné du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré, sur la base duquel il sera procédé au déploiement synchronisé de la présence internationale de sécurité au Kosovo;

4. *Confirme* qu'une fois ce retrait achevé, un nombre convenu de militaires et de fonctionnaires de police yougoslaves et serbes seront autorisés à retourner au Kosovo pour s'acquitter des fonctions prévues à l'annexe 2;

5. *Décide* du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin, et *accueille avec satisfaction* l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences;

6. *Prie* le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile et le prie en outre de donner pour instructions à son représentant spécial d'agir en étroite coordination avec la présence internationale de sécurité pour assurer que les deux présences poursuivent les mêmes buts et s'apportent un soutien mutuel;

7. *Autorise* les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo conformément au point 4 de l'annexe 2, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère le paragraphe 9;

8. *Affirme* la nécessité de procéder sans tarder au déploiement rapide de présences internationales civile et de sécurité efficaces au Kosovo et *exige* des parties qu'elles coopèrent sans réserve à ce déploiement;

9. *Décide* que les responsabilités de la présence internationale de sécurité qui sera déployée et agira au Kosovo incluront les suivantes :

a) Prévenir la reprise des hostilités, maintenir le cessez-le-feu et l'imposer s'il y a lieu, et assurer le retrait des forces militaires, policières et paramilitaires fédérales et de la République se trouvant au Kosovo et les empêcher d'y revenir, si ce n'est en conformité avec le point 6 de l'annexe 2;

b) Démilitariser l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo, comme le prévoit le paragraphe 15;

c) Établir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux, que la présence internationale civile puisse opérer, qu'une administration intérimaire puisse être établie, et que l'aide humanitaire puisse être acheminée;

d) Assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger;

e) Superviser le déminage jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse, le cas échéant, s'en charger;

f) Appuyer le travail de la présence internationale civile selon qu'il conviendra et assurer une coordination étroite avec ce travail;

g) Exercer les fonctions requises en matière de surveillance des frontières;

h) Assurer la protection et la liberté de circulation pour elle-même, pour la présence internationale civile et pour les autres organisations internationales;

10. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales;

11. *Décide* que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes :

a) Faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des Accords de Rambouillet;

b) Exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire;

c) Organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections;

d) Transférer ses responsabilités administratives aux institutions susvisées, à mesure qu'elles auront été mises en place, tout en supervisant et en facilitant le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo, de même que les autres activités de consolidation de la paix;

e) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet;

f) À un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique;

g) Faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie;

h) En coordination avec les organisations internationales à vocation humanitaire, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés;

i) Maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo;

j) Défendre et promouvoir les droits de l'homme;

k) Veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo;

12. *Souligne* qu'il importe que des opérations de secours humanitaires coordonnées soient entreprises et que la République fédérale de Yougoslavie permette aux organisations à vocation humanitaire d'accéder librement au Kosovo et coopère avec elles de façon à assurer l'acheminement rapide et efficace de l'aide internationale;

13. *Encourage* tous les États Membres et les organisations internationales à contribuer à la reconstruction économique et sociale ainsi qu'au retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées, et *souligne*, dans ce contexte, qu'il importe de convoquer, aux fins énoncées au paragraphe 11 g), notamment, une conférence internationale de donateurs qui se tiendra à une date aussi rapprochée que possible;

14. *Exige* que tous les intéressés, y compris la présence internationale de sécurité, apportent leur entière coopération au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;

15. *Exige* que l'ALK et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo mettent immédiatement fin à toutes opérations offensives et satisfassent aux exigences en matière de démilitarisation que le responsable de la présence internationale

de sécurité aura définies en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général;

16. *Décide* que les interdictions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) ne s'appliqueront ni aux armements ni au matériel connexe à l'usage de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité;

17. *Se félicite* du travail que l'Union européenne et les autres organisations internationales accomplissent en vue de mettre au point une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région touchée par la crise du Kosovo, y compris la mise en œuvre d'un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale;

18. *Exige* que tous les États de la région coopèrent pleinement à l'application de la présente résolution sous tous ses aspects;

19. *Décide* que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'application de la présente résolution, y compris en lui faisant tenir les rapports des responsables de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité, dont les premiers devront lui être soumis dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Slovénie a déclaré qu'en ce qui concerne les aspects militaires et de sécurité, la Slovénie voulait souligner qu'il fallait que la République fédérale de Yougoslavie mette fin immédiatement à l'état de guerre dans le pays. En particulier, l'état de guerre et les mesures connexes ne pouvaient pas être utilisés contre la République du Monténégro, qui avait fait preuve d'une attitude raisonnée et constructive tout au long du conflit, notamment en acceptant et en prenant soin de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il a souligné que les pressions exercées par Belgrade contre la République du Monténégro sous le prétexte des impératifs militaires devaient cesser et a dit craindre qu'à défaut la situation au Monténégro ne connaisse une escalade qui en ferait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région. Au niveau politique, la République fédérale de Yougoslavie devait comprendre l'importance de la normalisation de ses relations avec ses voisins et avec d'autres États. Elle devait donc cesser d'essayer de créer l'impression erronée qu'elle continuait en tant

qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et demander son admission à l'Organisation, comme l'avait expressément demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 777 (1992) et l'Assemblée générale dans sa résolution of 47/1 du 22 septembre 1992. Le représentant de la Slovénie a rappelé que la justice serait une condition essentielle de la durabilité de la paix et il a souligné l'importance du rôle du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. En conclusion, il a fait observer que s'il était vrai que les organisations internationales devaient être prudentes dans toutes leurs actions et devaient respecter le droit international, y compris le principe de la souveraineté des États, il était tout aussi clair que la souveraineté de l'État n'était pas absolue et ne pouvait être invoquée pour dénier les droits de l'homme en créant ainsi des menaces contre la paix.⁴⁴⁹

Le représentant des Pays-Bas a exprimé l'espoir de son Gouvernement que les quelques délégations qui avaient soutenu que les frappes aériennes de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie constituaient une violation de la Charte des Nations Unies comprendraient un jour que la Charte n'était pas la seule source de droit international. Il a affirmé que la Charte était beaucoup plus précise s'agissant du respect de la souveraineté que du respect des droits de l'homme, mais les Pays-Bas considéraient qu'il existait une règle généralement acceptée du droit international selon laquelle aucun État souverain n'avait le droit de terroriser ses propres citoyens. Il a déclaré que le passage de la souveraineté aux droits de l'homme était marqué par l'incertitude et posait des difficultés à tous les États, mais que le Conseil de sécurité ne pouvait se permettre de l'ignorer.⁴⁵⁰

Le représentant du Canada a déclaré que son pays estimait que les droits humanitaires et les droits de l'homme devaient se voir accorder un poids nouveau dans la définition de la sécurité par le Conseil et dans sa réflexion s'agissant de savoir quand et comment il devait intervenir. Il s'est déclaré convaincu que l'accord réalisé au Conseil était une étape importante sur la voie d'une définition plus large de la sécurité par la communauté internationale.⁴⁵¹

Le représentant des États-Unis a déclaré que la résolution contribuerait à la réalisation d'un objectif partagé par tous les membres, à savoir le retour de centaines de milliers de Kosovars dans leurs foyers dans la sécurité et l'autonomie. Si les États-Unis se félicitaient de l'acceptation par Belgrade des principes du règlement de la crise, ils ne pouvaient oublier la campagne systématique de répression et de nettoyage ethnique menée contre le peuple du Kosovo en violation des principes reconnus du droit international. Dans la résolution, la communauté internationale démontrait clairement que de telles politiques et un tel comportement ne seraient pas tolérés, et cette résolution envisageait tous les objectifs clés définis par l'OTAN. En particulier, la délégation des États-Unis se félicitait que la résolution réaffirme en termes vigoureux l'autorité et la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'agissant de connaître des crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie, notamment au Kosovo, tels que définis dans la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité. Il était également important de noter que la résolution prévoyait que les présences civiles et militaires demeuraient en place jusqu'à ce que le Conseil décide que les conditions étaient réunies pour qu'il soit mis fin à leur présence. Les États-œuvreraient pour faire en sorte que le peuple du Kosovo bénéficie de l'autonomie digne de ce nom qu'il méritait, comme le prévoyaient les Accords de Rambouillet. Enfin, le représentant des États-Unis a souligné que les deux parties au conflit devait démontrer un ferme engagement en faveur de la paix.⁴⁵²

Le représentant du Brésil a fait observer qu'indépendamment des conditions morales invoquées, le recours à la force militaire sans l'autorisation du Conseil de sécurité avait créé des précédents problématiques. Il a souligné que les actions en question n'avaient ni contribué à conforter l'autorité du Conseil ni à améliorer la situation humanitaire.⁴⁵³

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution est ses annexes, adoptées en vertu du Chapitre VII, énonçaient clairement les exigences de la communauté internationale que devait satisfaire Belgrade. Il a souligné que l'interprétation et les conditions que la délégation que la République fédérale

⁴⁴⁹ S/PV.4011, p. 10-11.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 12-13.

⁴⁵¹ Ibid., p. 13-14.

⁴⁵² Ibid., p. 14-15.

⁴⁵³ Ibid., p. 17.

de Yougoslavie avait tenté de proposer avaient été rejetées. La résolution prévoyait aussi le déploiement d'une présence civile internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de la poursuite des activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la mise en place d'une présence internationale de sécurité effective pour rétablir la sécurité au Kosovo. Cette force devait susciter la confiance des réfugiés albanais kosovars si on voulait qu'ils rentrent chez eux, et c'était pourquoi l'OTAN avait indiqué clairement qu'il serait essentiel qu'il y ait une chaîne de commandement de l'OTAN unifiée sous la direction politique du Conseil de l'Atlantique Nord en consultation avec les pays non membres de l'OTAN fournissant les contingents à la force.⁴⁵⁴

Le Secrétaire général a déclaré que l'Organisation des Nations Unies était résolue à conduire la mise en œuvre civile de la paix effectivement et efficacement, mais qu'elle avait besoin pour ce faire de la coopération de toutes les parties et des moyens de s'acquitter de son mandat. Il a souligné que l'engagement en faveur de la paix n'était pas suffisant, mais c'était la volonté de l'instaurer qui comptait. Instaurer la paix englobait des tâches dont l'Organisation des Nations Unies n'était pas responsable mais qui étaient vitales pour rétablir la paix et la stabilité, par exemple la nécessité d'un retrait total des forces militaires, paramilitaires et de police serbes et la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo. Il a déclaré qu'il comptait que les responsables de l'application des aspects de sécurité de la résolution agiraient rapidement. Il a informé le Conseil qu'il reviendrait bientôt devant lui avec des propositions précises sur la manière d'assurer pleinement l'intégration et l'efficacité de l'opération civile autorisée par la résolution. Enfin, il a déclaré que pour accomplir la tâche difficile et extrêmement complexe consistant à instaurer une paix durable, il fallait s'attaquer aux racines de la crise.⁴⁵⁵

Un certain nombre d'autres orateurs ont pris la parole après le vote et après la reprise de la séance. Ils se sont félicités de l'adoption de la résolution et souligné qu'il importait d'agir immédiatement pour que les réfugiés et personnes déplacées puissent

⁴⁵⁴ Ibid., p. 18.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 21.

regagner leurs foyers en toute sécurité; souligné l'importance des activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Kosovo; et relevé que la résolution réaffirmait que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁴⁵⁶ Le représentant du Bélarus a de nouveau condamné les actions militaires de l'OTAN, et a souligné qu'elles avaient été menées en violation de la Charte des Nations Unies et des normes universellement reconnues du droit international.⁴⁵⁷

Le représentant de l'Allemagne a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés.⁴⁵⁸ Il a déclaré que l'action militaire nécessaire et justifiée de l'OTAN, associée à l'activité diplomatique, avait amené les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à accepter de retirer toutes leurs forces militaires, paramilitaires et de police, créant ainsi les conditions nécessaires au retour des centaines de milliers de Kosovars chassés du Kosovo. Il a déclaré que le Président Milosevic et son régime étaient entièrement responsables de la situation. L'Union européenne était fermement convaincue que tous ceux qui avaient planifié, autorisé et exécuté la campagne de déportation forcée, de torture et de meurtre devaient être tenus pleinement responsables et traduits devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il était encourageant que le Conseil de sécurité assume les fonctions prévues par la Charte des Nations Unies et il fallait qu'il fasse preuve d'unité et de cohérence dans les mesures qu'il prendrait pour régler cette crise. Enfin, le représentant de l'Allemagne a informé le Conseil qu'en vue de renforcer la paix, la stabilité, la prospérité et la coopération entre les pays de la région, l'Union européenne avait établi un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.⁴⁵⁹

Le représentant de la Norvège a déclaré qu'en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation pour

⁴⁵⁶ S/PV.4011 p. 11-12 (France); p. 15-16 (Malaisie); p. 18-19 (Argentine); p. 19-20 (Bahreïn); et p. 19-20 (Gambie); S/PV.4011 (reprise 1) p. 3 (Japon); p. 13 (République islamique d'Iran); p. 12-13 (Hongrie); et p. 17-18 (Mexique).

⁴⁵⁷ S/PV.4011 (reprise 1), p. 6.

⁴⁵⁸ Ibid., p. 2 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Islande et Liechtenstein).

⁴⁵⁹ Ibid., p. 2-3.

la sécurité et la coopération en Europe, le Ministre norvégien des affaires étrangères se félicitait de la décision de confier la responsabilité générale de la présence civile à l'Organisation des Nations Unies. Notant que la mise en œuvre civile de l'accord de paix devrait être divisée entre plusieurs organisations internationales, il a souligné qu'il serait nécessaire de définir clairement les chaînes de commandement et les domaines de responsabilité. Il fallait spécialement veiller à ce que la division des responsabilités soit logique et serve l'efficacité. Il a déclaré que la responsabilité principale de la reconstruction d'institutions démocratiques et d'une société civile devait incomber à l'OSCE, car cette organisation avait une expérience et des compétences considérables à cet égard.⁴⁶⁰

Le représentant du Costa Rica s'est déclaré préoccupé par la manière dont les opérations avaient été menées en République fédérale de Yougoslavie et a réaffirmé qu'hormis l'exception très limitée du droit de légitime défense, tout recours à la force nécessitait une autorisation claire du Conseil de sécurité dans chaque cas d'espèce. Le Costa Rica considérait ce principe comme implicite dans la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que dans l'interdiction absolue du recours à la force dans les relations internationales.⁴⁶¹

Le représentant de Cuba a affirmé qu'il y avait eu une invasion par les États-Unis et l'OTAN et que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie étaient absolument impossibles à maintenir dans les conditions qui avaient été imposées, ce qui signifiait la désintégration par la force d'un État souverain.⁴⁶²

Le représentant de l'Ukraine a déclaré que l'Ukraine était plus certaine que jamais que l'évolution menaçante de la situation au Kosovo et dans la région aurait pu être évitée si le Conseil de sécurité avait été prêt à exercer dès le début du conflit les pouvoirs que lui conférait le Chapitre VII de la Charte. Il a aussi souligné que son pays comptait que le Conseil envisagerait de manière positive et pragmatique le

problème des pertes économiques subies par les États tiers du fait des activités militaires au Kosovo.⁴⁶³

Le représentant de la Croatie a déclaré que « la politique d'expansion de la Grande Serbie » avait causé des guerres en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Slovénie, et avait abouti à la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, un membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, et son remplacement par cinq États successeurs égaux, dont aucun n'était la continuation automatique de la personnalité juridique internationale et du statut de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. S'agissant du rôle de la Croatie dans la crise du Kosovo, il a souligné que tout en appuyant les actions de la communauté internationale au Kosovo, la Croatie avait continué de maintenir le rythme de la normalisation de ses relations avec la République fédérale de Yougoslavie et ses peuples. Il a affirmé que la paix reposait sur la prospérité économique et s'en nourrissait et que la communauté internationale devait donc renforcer son approche s'agissant de promouvoir la sécurité, la stabilité politique et économique et la prospérité dans l'ensemble de la région et ainsi « élargir la voie » devant conduire à la réintégration de ceux qui le souhaitaient dans les structures euro-atlantiques.⁴⁶⁴

Le représentant de l'Albanie a exprimé l'extrême gratitude de son pays au rôle irremplaçable qu'avait joué l'OTAN en mettant fin à l'« une des plus grandes catastrophes humaines qu'ait connues l'Europe après la seconde guerre mondiale » et « au génocide et au nettoyage ethnique perpétrés contre des millions de civils innocents ». Il a fait valoir que les dirigeants du Groupe des Huit et l'OTAN avait défendu les principes de la Charte des Nations Unies et empêché que le conflit ne s'étende à l'Europe. Il a souligné que la mission établie par la résolution du Conseil de sécurité devait pour réussir tenir compte de deux conditions essentielles imposées par la communauté internationale. Premièrement, une assistance économique substantielle devait être allouée à la reconstruction du Kosovo et de son économie, de ses infrastructures et de ses institutions d'autonomie. Deuxièmement, toute solution à long terme du

⁴⁶⁰ Ibid., p. 3-4.

⁴⁶¹ Ibid., p. 4-5.

⁴⁶² Ibid., p. 6-9.

⁴⁶³ Ibid., p. 9-11.

⁴⁶⁴ Ibid., p. 11-12.

problème du Kosovo devait tenir compte et respecter la volonté du peuple du Kosovo de décider de son propre avenir.⁴⁶⁵

Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que l'application de la résolution et de l'accord de paix présentait des priorités : la première était de permettre à chaque réfugié et chaque personne déplacée de regagner son foyer dans la sécurité et la dignité; la seconde était le relèvement et la reconstruction de la région. Il a souligné que l'application du paragraphe 17 de la résolution revêtait une importance cruciale pour son pays et d'autres pays de la région, et a réaffirmé que la ferme intention de promouvoir la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération dans la région devait être mise en œuvre dans l'esprit de la résolution, généreusement et sans hésitation.⁴⁶⁶

Le représentant de la Bulgarie a souligné que le retour avant l'hiver de tous les réfugiés albanais de souche qui souhaitaient regagner leurs foyers au Kosovo était la clé d'une solution durable du conflit. Les efforts à réaliser pour relever le Kosovo risquaient d'être encore plus considérables que ceux qu'il avait fallu faire pour arriver à la paix. Il était particulièrement important pour éviter des crises comparables à l'avenir dans les Balkans de s'attacher à la stabilisation et au développement des États affectés par la crise au Kosovo. La communauté internationale devait jouer un rôle décisif dans l'aide aux pays de l'Europe du Sud-Est pour les aider à reconstruire et développer leurs économies, leurs sociétés civiles, leur infrastructure démocratique et leurs relations de sécurité en fonction de leurs besoins spécifiques.⁴⁶⁷

À la même séance, le représentant des États-Unis a pris une deuxième fois la parole pour faire observer que le représentant de Cuba avait évité de mentionner les réalités humaines au Kosovo avant le commencement de la campagne aérienne de l'OTAN le 24 mars.⁴⁶⁸

Le représentant de Cuba a fait une seconde déclaration et a réaffirmé que c'était l'OTAN qui avait

violé de manière flagrante la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État Membre.⁴⁶⁹

Le représentant des Pays-Bas a également fait une seconde déclaration, soulignant qu'une tentative faite pour amener le Conseil à appuyer l'« allégation » selon laquelle l'OTAN avait violé la Charte des Nations Unies avait été rejetée par 12 voix contre 3. Il a de nouveau évoqué la règle, désormais généralement acceptée en droit international, selon laquelle aucun État souverain n'avait le droit de terroriser ses propres citoyens.⁴⁷⁰

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Débats initiaux

Délibérations des 5 et 8 novembre et du 30 décembre 1999 (4061^e et 4086^e séances) : séances privées

À ses 4061^e et 4086^e séances, tenues en privé les 5 et 8 novembre 1999, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Bélarus, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, de la Lituanie, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque, de la Roumanie, de Saint-Marin, de Singapour, de la Slovaquie, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine ont été invités, à leur demande, à participer à l'une de ces séances ou aux deux. À la 4061^e séance, M. Branislav Srdanovic a été invité à participer à la séance, à la demande de M. Vladislav Jovanović. À la 4086^e séance, M. Jovanović a été invité, à sa demande, à s'asseoir à

⁴⁶⁵ Ibid., p. 13-15.

⁴⁶⁶ Ibid., p. 15-16.

⁴⁶⁷ Ibid., p. 16-17.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 18.

⁴⁶⁹ Ibid., p. 18-19.

⁴⁷⁰ Ibid., p. 19.

la table du Conseil durant le débat. L'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies a aussi été invité à participer à la séance, à sa demande, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables.⁴⁷¹

À la 4061^e séance, le Conseil de sécurité a, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur

provisoire, écouté un exposé de M. Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). À sa 4086^e séance, le Conseil de sécurité a écouté, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, un exposé de M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Les membres du Conseil ont à l'issue de ces exposés fait des observations et posé des questions, auxquelles les orateurs ont répondu.

⁴⁷¹ S/PV.4061 et S/PV.4086.

28. La situation en Géorgie

Décision du 12 janvier 1996 (3618^e séance) : résolution 1036 (1996)

Le 2 janvier 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 993 (1995), un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie),¹ et ses recommandations concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies après l'expiration du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) le 12 janvier 1996.² Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que le processus de paix géorgien-abkhaze demeurait dans l'impasse et que la situation dans la zone de responsabilité de la MONUG restait instable et tendue. Il déclarait que malgré les nombreux efforts que la Fédération de Russie avait déployés en sa qualité de facilitateur pour rédiger un protocole acceptable par les deux parties au conflit, il y avait eu très peu de progrès. Soulignant que les deux parties continuaient d'avoir besoin d'une assistance extérieure pour les aider à trouver une solution durable à leur différend, il recommandait que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MONUG pour six mois, jusqu'au 12 juillet 1996. Toutefois, étant donné que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) se pencherait le 19 janvier 1996 sur la situation en Abkhazie et le maintien de la force de maintien de la paix de la CEI, il

déclarait qu'il estimait approprié que le Conseil de sécurité examine sans tarder la prorogation du mandat de la MONUG au cas où le Conseil des chefs d'État déciderait de modifier le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3618^e séance, tenue le 12 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.³ Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie alléguant que huit civils avaient été tués dans la région abkhaze par des « boeviks abkhazes ».⁴

À la même séance, le représentant de la Géorgie a déclaré que la fermeté dont le Conseil de sécurité avait fait preuve s'agissant de l'évolution de la situation dans la région troublée de Géorgie avait à plusieurs reprises contrecarré les aspirations des séparatistes qui voulaient diviser le pays et mettre sa souveraineté en cause. Les séparatistes abkhazes continuaient obstinément à intimider la population civile par des enlèvements, des actes de torture et des exécutions sommaires. Il informait le Conseil qu'en dépit des

¹ Aux fins du présent Supplément, le terme « Abkhazie » désigne l'« Abkhazie (Géorgie) », sans préjudice des questions de statut. Dans d'autres cas, la terminologie utilisée dans les documents officiels a été dans toute la mesure possible conservée.

² S/1996/5.

³ S/1996/16.

⁴ S/1996/9.